

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie, France et Colonies Françaises :	Etranger et Colonies Etrangères :
Six mois. 18 francs.	Six mois. 20 francs.
Un an... 30 —	Un an... 35 —
Le numéro de l'année courante... 1 fr. 50.	
Le numéro des années antérieures... 2 francs.	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Annonces légales : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales :	
Une insertion de 1 à 5 lignes.....	10 fr.
Chaque ligne en plus.....	1 fr. 80
Une page entière.....	200 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	100 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 10 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Acte du Gouvernement général.

Pages.

3 septembre 1929. — 1886 A. P. — Arrêté portant exemption partielle des sanctions de police administrative en faveur des femmes indigènes.....	458
3 septembre. — 1899 F. — Arrêté portant modification de l'arrêté du 20 août 1920, relatif aux pensions des gardes de cercles.....	458
3 septembre. — 1902 F. — Arrêté relatif aux moyens de transport de l'Inspection du réseau radiotélégraphique (Station de Conakry).....	459
9 septembre. — 1965 A. E. — Décision accordant un permis de capture scientifique à M. Bruneau de Laborie, chef de la mission permanente de l'Inspection générale des chasses aux Colonies.....	459
14 septembre. — Circulaire au sujet des demandes d'admission à la Caisse intercoloniale des retraites.....	459
Tableau exceptionnel d'avancement.....	459
Reclassement.....	460

Actes du Gouvernement local.

19 septembre 1929. — Décision fixant le nombre de classes dans les écoles de la Colonie pour l'attribution de l'indemnité de direction.....	461
19 septembre. — Arrêté chargeant le Chef du bureau des Douanes de Conakry du recouvrement des droits d'entrée et de sortie pour le compte du Trésorier-payeur et lui allouant, à ce titre, l'indemnité de responsabilité de 3 0/00.....	461
19 septembre. — Arrêté accordant à la Société Guinéenne de Culture la concession provisoire d'un terrain de 75 hectares environ, sis entre les villages de Fanéya et Béréakori (cercle de Kindia).....	461
19 septembre. — Arrêté accordant des concessions définitives à Bissikrima, Pita et Victoria.....	462
19 septembre. — Arrêté accordant à titre définitif à la Compagnie d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie d'Afrique, un terrain de 58 hectares 42 ares 30 centiares, situé aux environs de Kindia (cercle dudit).....	462
19 septembre. — Arrêté ratifiant un procès-verbal d'adjudication de concession provisoire de terrain domanial (concession M ^{me} Jules Barateau, née Elise Rauber).....	463
19 septembre. — Arrêté ratifiant un procès-verbal d'adjudication de concession provisoire de terrain domanial (concession M. Sadeck Houssein).....	463

Pages.

19 septembre. — Arrêté ratifiant un procès-verbal d'adjudication de concession provisoire de terrain domanial (concession de la Société des Pétroles Shell de l'Ouest-Africain).....	463
19 septembre. — Arrêté ratifiant un procès-verbal d'adjudication de concession provisoire de terrain domanial (concession M. Jules Barateau).....	464
19 septembre. — Arrêté ratifiant un procès-verbal d'adjudication de concession provisoire de terrain domanial (concession MM. Edouard Burki et Lestel).....	464
19 septembre. — Arrêté portant transfert de concession agricole provisoire sise dans le cercle de Kindia (Compagnie d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie d'Afrique).....	464
19 septembre. — Arrêté portant transfert de bail décennal d'un terrain situé à Kolenté (M. Raymond Bernis).....	465
19 septembre. — Arrêté portant transfert de concession agricole provisoire dans le cercle de Kindia (Société des Cultures et Bananeraies du Kin-San).....	465
19 septembre. — Arrêté autorisant M. Roumens (Paul), à installer sur la rivière Kolenté une prise d'eau pour l'irrigation de sa concession.....	465
19 septembre. — Arrêté autorisant la Compagnie Agricole de Guinée, à construire divers barrages et prises d'eau.....	466
19 septembre. — Arrêté autorisant M. J.-B. Duroisseaud à effectuer une prise d'eau dans la Kolenté.....	466
22 septembre. — Décision modifiant la décision n° 1441 B, du 30 août 1929, autorisant l'Union Artistique, Sportive et de Tir de Conakry, à organiser une loterie.....	466
22 septembre. — Décision nommant des membres de la Commission des patentes de Conakry.....	467
22 septembre. — Décision fixant les soldes des chefs de quartier de la ville de Kankan.....	467
25 septembre. — Décision allouant au Budget général de l'Afrique occidentale française une subvention de vingt mille francs (20.000 fr.) pour participation aux Fêtes du Centenaire de l'Algérie.....	467
27 septembre. — Décision désignant les membres de la Commission extraordinaire prévue à l'article 51 des instructions du 27 janvier 1911.....	468

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	468
Affaires politiques.....	469
Agriculture, Service zootechnique.....	469
Chemin de fer.....	470
Commerce.....	470
Commune mixte.....	470
Contributions et taxes.....	470

	Pages.
Douanes.....	471
Enseignement.....	471
Gardes de cercle.....	471
Imprimerie.....	472
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	472
Santé et Assistance médicale.....	472
Travaux publics. — Service temporaire du Port.....	472
Affaires diverses.....	472

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de concours pour l'emploi de sous-chef de Bureau de 2 ^e classe des Secrétariats généraux.....	472
Avis fixant la date de concours pour l'accession aux grades de lieutenant, contrôleur principal et vérificateur des Douanes.....	473
Avis d'examen pour des emplois de commis, commis principal de classe exceptionnelle des Services financiers et comptables.....	473
Avis de concours pour l'accession aux emplois des cadres locaux (Expéditionnaires, Commis des Postes, Surveillants des Travaux publics, Chemins de fer et Apprentis imprimeurs).....	473
Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.....	473
Avis de demandes de concessions provisoires urbaines.....	474
Avis de demande de location d'un terrain rural.....	474
Service de la curatelle.....	474
Avis.....	477
Manifestes de la quinzaine. — Importations et exportations.....	477
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry, temps légal. — Octobre 1929.....	478
Crédit foncier de France (tirage du 1 ^{er} juillet 1929).....	478
Horaires des vapeurs de la Compagnie de Transports maritimes de l'Afrique occidentale française pour le 4 ^e trimestre 1929 et le 1 ^{er} trimestre 1930.....	479
Annonces.....	479

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

17 avril 1928. — Décret fixant les marques extérieures d'identité des navires (arrêté de promulgation n° 1969 A. P., du 11 septembre 1929).....	758
23 juillet 1929. — Arrêté ministériel relatif aux cahiers des charges types des concessions de distribution d'énergie électrique.....	734
1 ^{er} août. — Loi portant ratification du décret du 28 mai 1925, prohibant dans les Colonies françaises et Pays de protectorat autres que le Maroc et la Tunisie, la sortie des jetons frappés en bronze d'aluminium lorsque l'envoi a pour destination des pays autres que la France, les Colonies et Pays de protectorat français (arrêté de promulgation n° 1947 A. P., du 6 septembre 1929).....	758

Actes du Gouvernement général.

3 septembre 1929. — 1892 T. P. — Arrêté relatif aux abonnements spéciaux pour l'utilisation des voies ferrées par les fonctionnaires des services de l'Afrique occidentale française autres que ceux des chemins de fer.....	766
3 septembre. — 1901 P. — Arrêté attribuant une indemnité de scolarité aux stagiaires à l'Institut d'agronomie coloniale.....	769

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1886 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur Général p. i. portant exemption partielle des sanctions de police administrative en faveur des femmes indigènes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 15 novembre 1924, portant réglementation des sanctions de police administrative en Afrique occidentale française; Vu le décret du 30 janvier 1929, complétant l'article 6 du décret précité;

Sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier. — Dans l'étendue des territoires comprenant la Guinée française, le Dahomey, la Mauritanie, la Circconscription de Dakar et Dépendances, dans les cercles d'Assinie, de l'Indénié, de Kong, d'Odienné, d'Ouorodougou, de Tagouanas, en Côte-d'Ivoire, les femmes indigènes, non justiciables des Tribunaux français, sont soustraites aux sanctions de police administrative réglementées par le décret du 15 novembre 1924.

Art. 2. — Elles sont exemptées des peines d'emprisonnement seulement, dans les Colonies du Sénégal et de la Haute-Volta, dans les cercles de Bamako, de Kayes, de Bafoulabé, de Sataougou, de Kita et de Ségou au Soudan français, et dans les cercles de la Côte-d'Ivoire autres que ceux dont il est fait mention à l'article premier.

Dans toutes ces régions elles restent soumises néanmoins aux dispositions de l'article 19 du décret du 15 novembre 1924, relatif à l'application de la contrainte par corps en cas de non-paiement des amendes.

Art. 3. — L'internement, l'interdiction de séjour et la résidence obligatoire, sanctions prévues et réglementées par l'article 22 du décret du 15 novembre 1924, restent applicables aux femmes indigènes dans toute l'étendue des territoires de l'Afrique occidentale française.

Art. 4. — Les Lieutenants-Gouverneurs sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 septembre 1929.

DIRAT.

1899 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant modification de l'arrêté du 20 août 1920, relatif aux pensions des gardes de cercles.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 20 août 1920, relatif aux pensions de retraites et gratifications de réforme des gardes de cercle de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 21 août 1923, autorisant les Lieutenants-Gouverneurs à allouer aux gardes de cercle retraités ou réformés, des majorations temporaires annuelles, modifié par les arrêtés des 26 février 1926 et 30 avril 1929;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau de l'article premier de l'arrêté du 20 août 1920, relatif aux pensions de retraites et gratifications de réforme des gardes de cercle, est complété comme suit :

GRADES	PENSION	PENSIONS		PENSION DE RETRAITE POUR CAUSE DE BLESSURES OU INIERMITÉS							
	ANCIENNETÉ de service	PROPORTIONNELLES		1 ^{re} CLASSE	2 ^e CLASSE	3 ^e CLASSE			4 ^e CLASSE		
	Maximum 25 ans de services	Maximum 15 ans de services	Accroissement par année supplémentaire	Cécité ou amputation de deux membres. Pension fixe quelle que soit la durée des services	Amputation d'un membre ou perte absolue de l'usage de deux membres. Pension fixe quelle que soit la durée des services	Minimum jusqu'à 25 ans de services	Accroissement au delà de 15 ans et par année de services	Maximum à 25 ans de services	Minimum jusqu'à 20 ans de services	Accroissement au delà de 20 ans et par année de services	Maximum à 25 ans de services
Adjudants	325 »	250 »	7 50	350 »	325 »	300 »	2 50	325 »	300 »	5 »	325 »

Le reste sans changement.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies, le Directeur des Finances et de la Comptabilité, le Trésorier général et les Trésoriers-payeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 septembre 1929.

DIRAT.

1902 F. — Par arrêté du Gouverneur général *p. i.* du 3 septembre 1929, le tableau annexé à l'arrêté du 28 juillet 1923, est complété comme suit :

Inspection du réseau radiotélégraphique (station de Conakry) transport en ville des dépêches radiotélégraphiques, une bicyclette.

1965 A. E. — Par décision du Gouverneur général *p. i.* du 9 septembre 1929, il est accordé un permis de capture scientifique valable pendant toute la durée de son voyage pour l'ensemble des colonies de l'Afrique occidentale française, à M. Bruneau de Laborie, chef de la mission permanente de l'inspection générale des chasses aux Colonies.

Le Lieutenant-Gouverneur de chaque Colonie fixera après entente avec le détenteur du présent permis le nombre et l'espèce des animaux que celui-ci sera autorisé à capturer et à exporter.

Le carnet annexé au permis prévu par l'article 8 du décret du 10 mars 1925, sera délivré pour chacune des colonies intéressées par le Lieutenant-Gouverneur.

CIRCULAIRE du Gouverneur général *p. i.* au sujet des demandes d'admission à la Caisse intercoloniale des retraites.

Dakar, le 14 septembre 1929.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et à Monsieur l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances.

J'ai été saisi de plusieurs demandes formulées par des fonctionnaires tributaires de la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française qui sollicitent leur admission à la Caisse intercoloniale des retraites.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces demandes ne présentent aucun caractère d'utilité les intéressés sont affiliés d'office à la nouvelle institution, conformément au décret du 1^{er} novembre 1928. Ils ont seulement le droit de demander à être maintenus sous le régime des dispositions antérieures auxquelles ils étaient assujettis, d'après les dispositions de l'article 104 du décret précité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir donner à la présente communication toute la publicité nécessaire.

DIRAT.

Tableau exceptionnel d'avancement.

Sont inscrits au tableau exceptionnel d'avancement (personnel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française), en application des dispositions des lois des 9 décembre 1927 et 19 mars 1928.

Pour commis principal de 1^{re} classe :

(Pour compter du 1^{er} avril 1928.)

M. Floch (Henri), commis principal de 2^e classe (choix), conserve 22 jours.

Pour commis principal de 2^e classe :

(Pour compter du 1^{er} mars 1928.)

M. Bocage (Frédéric), commis principal de 3^e classe (choix), conserve 10 jours.

Pour commis principal de 3^e classe :

(Pour compter du 1^{er} juin 1929.)

M. Angeli (Roger), commis principal de 3^e classe (ancienneté), conserve 1 jour.

Pour commis principal de 4^e classe :

(Pour compter du 1^{er} juillet 1927.)

M. Angeli (Roger), commis de 1^{re} classe (ancienneté), conserve 1 mois 1 jour.

(Pour compter du 1^{er} septembre 1928.)

M. Brottes (Jean-Marie), commis de 1^{re} classe (ancienneté), conserve 12 jours.

Sont inscrits au tableaux exceptionnel d'avancement du personnel de l'Assistance médicale :

Pour médecin de 3^e classe :

(Pour compter du 1^{er} juillet 1927.)

M. Warrant (Camille), médecin adjoint de 1^{re} classe, rappel épuisé.

Pour médecin adjoint de 1^{re} classe :

(Pour compter du 1^{er} juillet 1927.)

M. Warrant (Camille), médecin adjoint de 2^e classe, conserve 24 mois

Reclassement

Par arrêté du Gouverneur général *p. i.* du 29 août 1929, sont et demeurent rapportés, en ce qui concerne les agents dont les noms suivent, les arrêtés et décisions portant promotions, reclassements, passages automatiques d'échelon à partir du 1^{er} juillet 1927.

Par suite :

1^o Des majorations d'ancienneté qui sont attribuées aux agents du personnel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, en vertu de l'arrêté du 8 septembre 1928, étendant aux cadres communs supérieurs, communs locaux et spéciaux des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française;
2^o Des inscriptions au tableau spécial d'avancement;
3^o Des promotions qui en résultent.

La situation de ces agents est établie à nouveau ainsi qu'il est indiqué au tableau suivant :

Noms et prénoms	Situation au 1 ^{er} juillet 1927 ou à la date de la titularisation	Reliquats conservés au titre des lois du 1 ^{er} avril 1923 et du 17 avril 1924	Majorations du titre des lois des 9 décembre 1927 et du 19 mars 1928	Nouvelle situation au 1 ^{er} juillet 1927 ou à la date de la titularisation	Situation après le 1 ^{er} juillet 1927
Floch (Henri).....	Commis principal de 2 ^e classe du 1 ^{er} janvier 1927.		9 mois 22 j.	Commis principal de 2 ^e classe, plus 15 mois 22 jours.	Commis principal de 1 ^{re} classe le 1 ^{er} avril 1928, conserve 22 jours.
Bocage (Frédéric) ...	Commis principal de 3 ^e classe du 1 ^{er} juillet 1927.		16 mois 10 j.	Commis principal de 3 ^e classe, plus 16 mois 10 jours.	Commis principal de 2 ^e classe le 1 ^{er} mars 1928, conserve 10 jours.
Angeli (Roger).....	Commis de 1 ^{re} classe du 1 ^{er} janvier 1927.		19 mois 1 j.	Commis de 1 ^{re} classe, plus 25 mois 1 jour.	Commis principal de 4 ^e classe le 1 ^{er} juillet 1927, conserve 1 mois 1 jour; commis prin- cipal de 3 ^e classe le 1 ^{er} juin 1929, conserve 1 jour.
Brottes (Jean-Marie).	Commis de 1 ^{re} classe du 1 ^{er} janvier 1927.		4 mois 12 j.	Commis de 1 ^{re} classe, plus 10 mois 12 jours.	Commis principal de 4 ^e classe le 1 ^{er} septembre 1928, conserve 12 jours.

Reclassement

Par arrêté du Gouverneur général *p. i.* du 31 août 1929, sont et demeurent rapportés, en ce qui concerne les agents dont les noms suivent, les arrêtés et décisions portant promotions, reclassements, passages automatiques d'échelon à partir du 1^{er} juillet 1927.

Par suite :

1^o Des majorations d'ancienneté qui sont attribuées aux agents du cadre commun supérieur de l'Assistance médicale,

en vertu de l'arrêté du 8 septembre 1928, étendant aux cadres communs supérieurs, communs locaux et spéciaux des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, les dispositions des lois des 9 décembre 1927 et 19 mars 1928;

2^o Des inscriptions au tableau spécial d'avancement;
3^o Des promotions qui en résultent.

La situation de ces agents est établie à nouveau ainsi qu'il est indiqué au tableau suivant :

Noms et prénoms	Situation au 1 ^{er} juillet 1927 ou à la date de la titularisation	Reliquats conservés au titre des lois du 1 ^{er} avril 1923 et du 17 avril 1924	Majorations du titre des lois des 9 décembre 1927 et du 19 mars 1928	Nouvelle situation au 1 ^{er} juillet 1927 ou à la date de la titularisation	Situation après le 1 ^{er} juillet 1927
Warrant (Camille)...	Médecin adjoint de 2 ^e classe du 26 mai 1925.	4 m. 25 j.	23 mois 14 j.	Médecin adjoint de 2 ^e classe du 26 mai 1925 plus 28 mois 9 jours.	Médecin adjoint du 1 ^{re} classe le 1 ^{er} juillet 1927, conserve 24 mois; médecin de 3 ^e classe le 1 ^{er} juillet 1927, rappel épuisé.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant le nombre de classes dans les Ecoles de la Colonie, pour l'attribution de l'indemnité de direction.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 1^{er} mai 1924, portant réorganisation de l'enseignement en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 16 mars 1923, et tous actes subséquents accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents ainsi qu'au personnel militaire en service en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 16 février 1925, fixant le taux des suppléments de fonctions alloués au personnel en service en Guinée française, modifié par les arrêtés locaux des 25 mars 1925, 13 mars, 14 avril et 9 août 1926;

Vu la décision locale du 20 septembre 1927, fixant le nombre de classes dans les Ecoles;

Sur la proposition de l'Inspecteur des Ecoles de la 1^{re} Circonscription,

DÉCIDE :

Article premier. — Le nombre de classes entrant en ligne de compte pour l'attribution de l'indemnité de direction, prévue par les arrêtés précités fixé ainsi qu'il suit, pour l'année scolaire 1929-1930 :

Conakry, Ecole régionale	10 classes
Ecole urbaine et de filles	4 —
Boké, Ecole régionale	2 —
Kindia, Ecole régionale	4 —
Mamou, Ecole régionale	4 —
Labé, Ecole régionale	4 —
Kankan, Ecole régionale	5 —
Siguiri, Ecole régionale	4 —
Kissidougou, Ecole régionale	3 —
Kouroussa, Ecole élémentaire	3 —
N'Zérékoré, Ecole élémentaire	2 —
Youkounkoun, Ecole élémentaire	2 —

Article 2. — La présente décision qui aura son effet à compter du 1^{er} octobre 1929, sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 19 septembre 1929.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. chargeant le chef de Bureau des Douanes de Conakry du recouvrement de droits d'entrée et de sortie pour le compte du Trésorier-payeur et lui allouant, à ce titre, l'indemnité de responsabilité de 3‰ (trois pour mille).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et spécialement les articles 147 et 148;

Vu l'arrêté général du 21 mars 1921, fixant les indemnités et allocations spéciales du personnel des Douanes;

Vu l'arrêté général du 16 mars 1923, accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses au personnel en service en Afrique occidentale française, et tous actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la lettre n° 8131 F. 2 B. du 7 septembre 1929, du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Le chef de Bureau des Douanes de Conakry est chargé, pour le compte du Trésorier-payeur, du recouvrement des droits liquidés sur les bagages des voyageurs, sur les colis postaux et paquets-poste, sur les marchandises entreposées soumises à la taxe de magasinage.

Art. 2. — Les sommes perçues à ces divers titres seront versées au Trésorier-payeur, qui en donnera décharge, le 15 et le 30 de chaque mois et, en outre, chaque fois que cette encaisse atteindra 10.000 francs.

Art. 3. — Le chef de Bureau des Douanes de Conakry aura droit à l'indemnité de responsabilité de 3‰ (trois pour mille) prévue au tableau n° 5, annexé à l'arrêté général du 16 mars 1923, sur le montant des versements effectués par lui à la caisse du Trésor.

Art. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 19 septembre 1929.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Société Guinéenne de Culture la concession provisoire d'un terrain de 75 hectares environ, sis entre les villages de Fanéya et Béréakori, (cercle de Kindia).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 1^{er} mars 1929, par la Société Guinéenne de Culture et la publication de cette demande au Journal officiel de la Guinée française (n° des 15 avril et 1^{er} mai 1929);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints aux dossiers;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 19 septembre 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté à la Société Guinéenne de Culture, société anonyme ayant son siège à Friguiagbé (cercle de Kindia), représentée par M. Jean Forêt, domicilié au dit lieu, en vue de la culture des bananiers et autres plantes exotiques, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de soixante-quinze hectares environ, situé entre les villages de Fanéya et Béréakori (cercle de Kindia), figurant au plan joint au présent arrêté et délimité comme suit :

Limite Sud-Sud-Ouest : ligne idéale A B faisant avec le Nord magnétique un angle de 40° Ouest, longueur 225 mètres B C faisant avec le Nord magnétique un angle 12° Est, longueur 1.715 mètres (en C groupe d'arbres au S E d'un campement foulah).

C D faisant avec le Nord magnétique un angle de 37° Est, longueur 230 mètres (en D, dernier palmier à l'Est de cases), D E faisant avec le Nord magnétique un angle de 17° lon-

gueur 100 mètres (en E, le bord du marigot Kassiakouré), E F direction Nord magnétique, longueur 385 mètres (en F, palmier isolé);

Limite Nord: F C faisant avec le Nord magnétique un angle de 47° Est, longueur 190 mètres (en C gros méli), C H faisant avec le Nord magnétique un angle de 126° Est, longueur 65 mètres (en H palmier).

Limite Est: H I faisant avec le Nord magnétique un angle de 158° Est, longueur 400 mètres (en I, sicogni sur une termitière);

I J faisant avec le Nord magnétique un angle de 155° Ouest, longueur 820 mètres (en J, arbre calciné). La ligne I J laisse à l'Est un peuplement de palmiers);

J K faisant avec le Nord magnétique un angle de 175° Ouest, longueur 650 mètres (en K, palmier sur termitière);

K A faisant avec le Nord magnétique un angle de 163° Ouest, longueur 900 mètres.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 24 février 1923, que par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 septembre 1929.

L. ANTONIN.

ARRÊTE du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des concessions définitives à Bissikrima, Pita et Victoria.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, sur le domaine de l'Etat et du 24 juillet 1909 sur le régime de la Propriété foncière;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu les procès-verbaux de constatation de mise en valeur établis par les Commissions des concessions des cercles de Dabola, Pita et Boké;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 19 septembre 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — Les terrains ci-après désignés sont attribués à titre définitif aux concessionnaires dont la liste suit :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION des TERRAINS	SUPERFICIE	DATES DES TITRES provisoires	NUMEROS DES TITRES fonciers
		mq.		
Chaoki Chakra.	Bissikrima (lot 47).	600	30 août 1927	34 de Timbo-
Société Maroun,	Bissikrima (lot 94).	600	28 avr. 1927	Mamou.
Miled et Bejani...	Pita, parcelle 2 du			
Joseph Mansour...	lot 32.	1.875	12 août 1925	17 des Timbis.
Georges Boutanos...	Victoria (lot 69 C.).	1.750	23 avr. 1927	49 du Rio-Nunez.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la Propriété foncière à Conakry fera la mutation au profit des concessionnaires des immeubles ci-dessus désignés.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, les concessionnaires verseront à la Caisse du Receveur des Domaines à Conakry, les frais d'immatriculation et de mutation desdits immeubles ainsi que les droits d'enregistrement du présent arrêté et des pièces y annexées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 septembre 1929.

L. ANTONIN.

ARRÊTE du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à titre définitif à la Compagnie d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie d'Afrique, un terrain de 58 hectares 42 ares 30 centiares, situé aux environs de Kindia (cercle dudit).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat et du 24 juillet 1906, sur la régime de la Propriété foncière;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local du 24 mars 1923, accordant à M. J. Beynis, une concession provisoire sise à Kindia (cercle dudit);

Vu l'arrêté local du 1^{er} septembre 1923, transférant ladite concession à la Compagnie d'Agriculture de Commerce et d'Industrie d'Afrique;

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur établi le 25 septembre 1928, par la Commission des concessions du cercle de Kindia;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 19 septembre 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribué à titre définitif à la Compagnie d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie d'Afrique, société anonyme ayant son siège à Paris, 68, rue de Rennes, et représentée par M. A. Accambray, demeurant à Kindia, un terrain d'une contenance de cinquante-huit hectares quarante-deux ares trente centiares, situé aux environs de Kindia, immatriculé sous le n° 117 du livre foncier du cercle de Kindia, et qui lui avait été concédé à titre provisoire par arrêté de transfert en date du 1^{er} septembre 1923.

Art. 2. — La présente concession définitive est accordée :

1° A charge par le concessionnaire de respecter les réserves et servitudes du Domaine public, telles qu'elles résultent du décret du 23 octobre 1904, et des actes subséquents;

2° Sous la réserve expresse ci-après, qui sera inscrite au livre foncier et mentionnée, sous peine de nullité, à tout acte portant mutation de biens immobiliers ou droits immobiliers :

« Il est interdit pendant une durée de trente ans, à partir de la date du présent arrêté, au concessionnaire susnommé ou à ses successeurs, sous peine de révocation et sans indemnité de la part de la Colonie, d'exercer tout commerce dans la concession susvisée. Cette interdiction est applicable également, sous la même sanction, à tout acquéreur, sous acquéreur, locataire ou ayant droit quelconque dudit concessionnaire ou de ses successeurs pendant le temps qui restera à courir sur ladite période de trente ans. »

Art. 3. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la Propriété foncière à Conakry fera la mutation de l'immeuble n° 117 du livre foncier du cercle de Kindia, au profit de la Compagnie d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie d'Afrique.

Art. 4. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry un prix d'achat de vingt francs par hectare de terrain concédé, plus les frais de bornage, d'immatriculation et de mutation dudit immeuble et les droits d'enregistrement du présent acte et des pièces y annexées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 septembre 1929.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. ratifiant un procès-verbal d'adjudication de concession provisoire de terrain domanial (concession de M^{me} Jules Barateau née Elise Rauber.)

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 30 mars 1928, modifiant les tarifs des travaux topographiques;

Vu le procès-verbal en date à Conakry du 25 juillet 1929;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 19 septembre 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifié le procès-verbal en date à Conakry du 25 juillet 1929, portant adjudication, pour le prix de neuf mille deux cents francs, à M^{me} Jules Barateau, née Elise Rauber, mariée sous le régime de la séparation de biens et demeurant à Conakry, de la concession provisoire du terrain formant la parcelle 33 du lot 64 du plan cadastral de Conakry, et mesurant trois cent quatre-vingt-quatorze mètres carrés cinquante décimètres carrés.

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 15 juin 1925 et 24 février 1928, sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, l'adjudicataire versera : 1° à la Caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix d'adjudication, les frais de bornage (550 fr.) et les droits d'inscription et de timbre-taxé exigibles ; 2° au sieur Karim Elias, commerçant à Conakry, la somme de deux mille francs, montant de l'indemnité de déguerpissement fixée par la Commission des Concessions de Conakry, suivant procès-verbal du 5 juillet 1929.

Art. 4. — Dans un délai maximum d'un mois à courir de la date du paiement de cette indemnité, le sieur Karim Elias, devra remettre à l'adjudicataire les constructions existant sur la parcelle 33 du lot 64 de Conakry et quitter ce terrain.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 septembre 1929.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. ratifiant un procès-verbal d'adjudication de concession provisoire de terrain domanial (concession de M. Sadeck Houssein.)

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 30 mars 1928, modifiant les tarifs des travaux topographiques;

Vu le procès-verbal en date à Conakry, du 6 août 1929;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 19 septembre 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifié le procès-verbal en date à Conakry du 6 août 1929, portant adjudication, pour le prix de neuf mille francs, à M. Sadeck Houssein, commerçant demeurant à Conakry, de la concession provisoire du terrain formant la parcelle 11 du lot 40 du plan cadastral de Conakry et mesurant cinq cent soixante-deux mètres carrés cinquante décimètres carrés.

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 15 juin 1925 et 24 février 1928, sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, l'adjudicataire versera : 1° à la Caisse du Receveur des Domaines à Conakry : le prix d'adjudication, les frais de bornage (550 fr.) et les droits d'inscription et de timbre-taxé exigibles ; 2° au sieur Ibrahima Cissé, demeurant à Conakry, la somme de neuf mille francs, montant de l'indemnité de déguerpissement fixée par la Commission des Concessions de Conakry, suivant procès-verbal du 5 août 1929.

Art. 4. — Dans un délai maximum de deux mois à courir de la date du paiement de cette indemnité, le sieur Ibrahima Cissé, devra remettre à l'adjudicataire les constructions existant sur la parcelle 11 du lot 40 de Conakry et quitter ce terrain.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 septembre 1929.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. ratifiant un procès-verbal d'adjudication de concession provisoire de terrain domanial à la (Société des Pétroles Shell de l'Ouest-Africain.)

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret des 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 30 mars 1928, modifiant les tarifs des travaux topographiques;

Vu le procès-verbal en date à Kankan du 6 août 1929;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 19 septembre 1929.

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifié le procès-verbal en date à Kankan du six août 1929, portant adjudication, pour le prix de vingt-trois mille francs, à la Société des Pétroles Shell de l'Ouest-Africain, ayant son siège à Dakar, 10, rue Vincens, et représentée par M. Robert Duret, demeurant à Conakry, de la concession provisoire de la parcelle 1 du lot 47 du plan cadastral de Kankan (anciennes parcelles 1, 2, 5 et 6 fusionnées sous le n° 1), mesurant deux mille trois cents mètres carrés.

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 15 juin 1925 et 24 février 1928 sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, l'adjudicataire versera à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry :

- 1° Le prix d'adjudication ;
- 2° Les frais de bornage (cinq cent cinquante francs) ;
- 3° Les droits de timbre-taxé et les droits d'inscription exigibles.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 septembre 1929.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. ratifiant un procès-verbal d'adjudication de concession provisoire de terrain domanial (concession de M. Jules Barateau).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux, et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 30 mars 1928, modifiant les tarifs des travaux topographiques ;

Vu le procès-verbal d'adjudication en date à Conakry du 19 juin 1929 ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 19 septembre 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifié le procès-verbal en date à Conakry du 19 juin 1929, portant adjudication pour le prix de neuf mille francs, à M. Jules Barateau, ingénieur électricien, domicilié à Conakry, de la concession provisoire du terrain de trois cent quatre-vingt-treize mètres carrés soixante-quinze décimètres carrés, formant la parcelle 34 du lot 64 du plan cadastral de Conakry.

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 15 juin 1925 et 24 février 1928, sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, l'adjudicataire versera à la Caisse du Receveur des Domaines à Conakry : 1° le prix d'adjudication ; 2° les

frais de bornage (cinq cent cinquante francs) ; 3° les droits de timbre-taxé et les droits d'inscription au livre foncier exigibles.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 septembre 1929.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. ratifiant un procès-verbal d'adjudication de concession provisoire de terrain domanial (concession de MM. Edouard Burki et Lestel).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 30 mars 1928, modifiant les tarifs des travaux topographiques ;

Vu le procès-verbal d'adjudication en date à Conakry du 18 juin 1929 ; La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 19 septembre 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifié le procès-verbal en date à Conakry du 18 juin 1929, portant adjudication pour le prix de dix-huit mille cent cinquante francs, à la Société en nom collectif « Edouard Burki et Lestel », ayant son siège à Conakry et représentée par M. Edouard Burki, domicilié au dit lieu, de la concession provisoire du terrain formant les parcelles 9 et 13 du lot 34 du plan cadastral de Conakry, fusionnées sous le n° 9 et mesurant mille deux cent dix mètres carrés.

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 15 juin 1925, et 24 février 1928 sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, l'adjudicataire versera à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry : 1° le prix d'adjudication ; 2° les frais de bornage (cinq cent cinquante francs) ; 3° les droits de timbre-taxé et les droits d'inscription au livre-foncier exigibles.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 septembre 1929.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant transfert de concession agricole provisoire sise dans le cercle de Kindia (concession de la Compagnie d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie d'Afrique).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat et du 24 juillet 1906, sur le régime de la Propriété foncière ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1919, accordant à M. Poizat, la concession d'un terrain de 190 hectares, sis à la Santa (cercle de Kindia);

Vu la demande de transfert formulée le 28 juin 1928, par la Compagnie d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie d'Afrique et acceptée par M. Poizat;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 19 septembre 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — La concession provisoire agricole de cent quatre-vingt-dix hectares, en deux lots : de 140 et 50 hectares, sise à la Santa (cercle de Kindia) et accordée à M. Poizat, par arrêté du 1^{er} octobre 1919 est transférée à la Compagnie d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie d'Afrique, société anonyme ayant son siège à Paris, 68, rue de Rennes, aux clauses et conditions des cahiers des charges annexés à l'arrêté susvisé.

Art. 2. — Une prorogation de délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à la Compagnie d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie d'Afrique, qui devra, dès notification du présent arrêté, verser aux occupants indigènes Alfa Bailo et Maini dit Sékoya, les indemnités de déguerpissement prévues au procès-verbal d'accord intervenu le 13 avril 1929.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 septembre 1929.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant transfert de bail décennal d'un terrain situé à Kolenté (concession de M. Raymond Bernis).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat et du 24 juillet 1906, sur le régime de la Propriété foncière;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu les demandes de transfert de bail formulées le 23 mai 1929, par MM. Barrué et Bernis;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 19 septembre 1929.

ARRÊTE :

Article premier. — Sont transférés à M. Raymond Bernis, planteur à la Kolenté, les droits de jouissance accordés à M. Léon Barrué, commerçant au dit lieu, par arrêté administratif du 28 août 1926, portant bail décennal d'un terrain de 1.250 mètres carrés situé à Kolenté (cercle de Kindia).

Art. 2. — Le présent transfert est consenti aux clauses et conditions du bail susvisé et sans prorogation de délai.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 septembre 1929.

L. ANTONIN

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant transfert de concession agricole provisoire dans le cercle de Kindia (Société des Cultures et Bananeraies du Kin-San).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat et du 25 juillet 1906, sur le régime de la Propriété foncière;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 11 avril 1929, accordant à M. Jean Pezon, la concession provisoire d'un terrain de 195 hectares, sis à Korofindi (cercle de Kindia);

Vu la demande de transfert formulée par la Société des Cultures de Bananeraies du Kinsan, le 21 juin 1929 et acceptée par M. Jean Pezon;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 19 septembre 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — La concession agricole provisoire de 195 hectares sise à Korofindi (cercle de Kindia) accordée à M. Jean Pezon, par arrêté du 11 avril 1929 est transférée à la Société des Cultures et Bananeraies du Kin-San, société anonyme, ayant son siège à Linsan (cercle de Kindia) aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'arrêté susvisé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 septembre 1929.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Paul Roumens à installer sur la rivière Kolenté, une prise d'eau pour l'irrigation de sa concession.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 4 décembre 1929, modifié par ceux des 30 mars 1925 et 5 novembre 1928, portant réorganisation des Conseils d'administration et des Conseils de Contentieux administratifs des Colonies du Soudan, de la Guinée, du Dahomey, de la Côte-d'Ivoire et de la Haute-Volta;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant réorganisation du Domaine en Afrique occidentale française, modifié par celui du 29 septembre 1928;

Vu le décret du 5 mars 1921, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, modifié par celui du 21 mars 1928;

Vu la demande en date du 25 octobre 1928, par laquelle M. Paul Roumens, planteur à Kolenté, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux nécessaires pour l'irrigation de sa plantation avec les eaux de la rivière Kolenté;

Vu les procès-verbaux d'affichage à Kindia et à Conakry et l'insertion au *Journal officiel* de la Colonie, portant ladite demande à la connaissance du public;

Considérant qu'aucune opposition n'a été formulée tant dans le cercle de Kindia que dans celui de Conakry;

Vu le procès-verbal d'enquête sur place dressé le 14 mars 1929, par l'Ingénieur-adjoint des Travaux publics et relatif à la demande visée ci-dessus;

Vu la demande rectificative de M. Paul Roumens, en date du 26 juillet 1929;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Eaux et Forêts en date du 24 août 1929;

Sur la proposition du chef du Service des Travaux publics;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 19 septembre 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Paul Roumens est autorisé à installer, sur la rive gauche de la rivière Kolenté une prise d'eau destinée à l'irrigation de la concession qui lui a été accordée suivant arrêté en date du 30 décembre 1927.

Art. 2. — Les clauses et conditions de ladite autorisation sont insérées au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Cette autorisation, donnée à titre essentiellement précaire et révocable sans indemnité est valable pour une durée de soixante-quinze ans.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4. — Le Secrétaire général, le chef du service des Travaux publics et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 septembre 1929.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la Compagnie Agricole de Guinée à construire divers barrages et prises d'eau.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925, et 5 novembre 1928, portant réorganisation des Conseils d'administration et des Conseils de contentieux administratifs des colonies du Soudan français, de la Guinée française, du Dahomey, de la Côte-d'Ivoire et de la Haute-Volta;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant réorganisation du domaine en Afrique occidentale française, modifié par celui du 29 septembre 1928;

Vu le décret du 5 mars 1921, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, modifié par celui du 21 mars 1928;

Vu l'arrêté du 31 avril 1912, accordant à la Société La Camayenne, l'autorisation de construire divers barrages et prises d'eau;

Vu la demande en date du 18 janvier 1929, par laquelle M. Joly, directeur de la Compagnie Agricole de Guinée, agissant ès-qualité, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux nécessaires pour l'irrigation de sa concession de Foulaya avec les eaux de la rivière Ouatamba et des ruisseaux Fassara, Tougandé et Mayengui;

Vu les procès-verbaux d'affichage à Kindia et Conakry et l'insertion au *Journal officiel* de la Colonie, portant ladite demande à la connaissance du public;

Vu le rapport du 1^{er} avril 1929 de l'Inspecteur des Eaux et Forêts relatif à la demande visée ci-dessus;

Sur la proposition du chef du service des Travaux publics;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 19 septembre 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 31 août 1912, accordant à la Société « La Camayenne » l'autorisation de construire divers barrages et prises d'eau est et demeure rapporté.

Art. 2. — La Compagnie Agricole de Guinée est autorisée à installer, sur les ruisseaux Tougandé et Mayengui, et la rivière Ouatamba, des barrages et prises d'eau destinés à l'irrigation des concessions qui lui ont été accordées à titre définitif par arrêtés du 26 juillet 1927 et de la concession définitive accordée à la Société « La Camayenne » par arrêté du 31 mars 1913.

Art. 3. — Les clauses et conditions de ladite autorisation sont insérées au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Cette autorisation, donnée à titre essentiellement précaire et révocable sans indemnité, est valable pour une durée de soixante-quinze ans.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 5. — Le Secrétaire général, le chef du service des Travaux publics et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 septembre 1929.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. J.-B. Dourousseaud, à effectuer une prise d'eau dans la Kolenté.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 4 décembre 1920, modifié par ceux des 30 mars 1925 et 5 novembre 1928, portant réorganisation des Conseils d'administration et des Conseils de Contentieux administratifs des Colonies du Soudan, de la Guinée, du Dahomey, de la Côte-d'Ivoire et de la Haute-Volta;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant réglementation du Domaine en Afrique occidentale française, modifié par celui du 29 septembre 1928;

Vu le décret du 5 mars 1921, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, modifié par celui du 21 mars 1928;

Vu la demande en date du 20 mars 1928, par laquelle M. J.-B. Dourousseaud, planteur à Kolenté (cercle de Kindia), sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux nécessaires pour l'irrigation de sa concession;

Vu les procès-verbaux d'affichage à Kindia et Conakry, et l'insertion au *Journal officiel* de la Colonie, portant ladite demande à la connaissance du public;

Vu l'absence de toute opposition;

Vu le rapport d'enquête en date du 8 juillet, de l'Inspecteur des Eaux et Forêts;

Vu l'avis du chef du service des Travaux publics;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 19 septembre 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — M. J.-B. Dourousseaud, planteur à Kolenté (cercle de Kindia), représenté par M. Verane, est autorisé à pratiquer sur la rivière Kolenté, non navigable, une prise d'eau et des aménagements destinés à l'irrigation par pompage de ses cultures et plantations.

Art. 2. — Les clauses et conditions de ladite autorisation sont insérées au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Cette autorisation donnée à titre essentiellement précaire et révocable sans indemnité, est valable pour une durée de soixante-quinze ans.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4. — Le Secrétaire général, le chef du service des Travaux publics et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 septembre 1929.

L. ANTONIN.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant la décision n° 1441 B du 30 août 1929, autorisant l'Union Artistique, Sportive et de Tir de Conakry à organiser une loterie.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 21 mai 1836, portant prohibition des loteries rendue applicable aux Colonies par décret du 15 janvier 1853, portant application de diverses lois aux colonies ;

Vu l'ordonnance du 29 mai 1844, rendue exécutoire dans les colonies par le décret du 4 août 1883, et autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinés à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement aux arts ;

Vu la décision n° 1441 B du 30 août 1929, autorisant le Président de l'Union Artistique, Sportive et de Tir à organiser une loterie au profit de ladite Société, et notamment à mettre en vente mille cinquante billets ;

Vu la demande en date du 18 septembre 1929, formulée par le Président de la Société susvisée tendant à obtenir l'autorisation de mettre en vente deux cents billets supplémentaires,

DÉCIDE :

Article premier. — L'article 2 de la décision n° 1441 B en date du 30 août 1929, autorisant le Président de l'Union Artistique, Sportive et de Tir à organiser une loterie au profit de la Société susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le nombre de billets ne pourra pas dépasser mille deux cent cinquante, dont mille deux cents vendus au prix fixé de cinq francs, et cinquante vendus aux enchères avant le tirage ».

Article 2. — L'Administrateur en Chef, Maire de la Commune mixte de Conakry, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 22 septembre 1929.

L. ANTONIN.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant des membres de la Commission des patentes de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté local du 9 décembre 1920, approuvé par arrêté général du 28 décembre 1920, réglementant les patentes et licences en Guinée française ;

Vu la décision n° 30 B du 7 janvier 1929, portant désignation des membres des Commissions des patentes pour l'année 1929 ;

Sur la proposition de l'Administrateur-Maire de Conakry,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont désignés pour faire partie de la Commission des patentes du Cercle de Conakry, nommée par décision n° 30 B du 7 janvier 1929 :

MM. Volland, agent de commerce ;

Hebrard, —

Burki (Edouard), —

en remplacement de MM. Chiltz, Saint-Bonnet et Lestel, absents de la Colonie.

Article 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 22 septembre 1929.

L. ANTONIN.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant les soldes des chefs de quartier de la ville de Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté local n° 102 A. du 4 février 1921, fixant le taux des remises à accorder aux chefs indigènes ;

Vu la circulaire n° 23 A. du 27 mai 1921 ;

Vu l'arrêté local du 19 septembre 1924 ;

Vu la lettre n° 617 du 7 juin 1929, du Commandant de cercle de Kankan et sur sa proposition,

DÉCIDE :

Article premier. — Les soldes alloués aux chefs de quartier de la ville de Kankan, par décision n° 754 A. du 30 avril 1929, sont modifiées ainsi qu'il suit, pour compter du 1^{er} janvier 1929 :

7^e CERCLE DE KANKAN.

Karamoko Kaba, chef du quartier de Timboda 1.500 »

Nana Kaba, chef du quartier du Bamankorodo 1.200 »

Senkou Kaba, chef du quartier de Salamaneda 800 »

Kefing Kaba, chef du quartier de Kabada 2.000 »

Art. 2. — Les dépenses afférentes seront imputables au Chapitre IV, article 4, paragraphe 1^{er} du budget local de l'exercice 1929.

Conakry, le 22 septembre 1929.

L. ANTONIN.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. allouant au Budget général de l'Afrique occidentale française une subvention de vingt mille francs (20.000 fr.) pour participations aux Fêtes du Centenaire de l'Algérie.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes subséquents qui, l'ont modifié ;

Vu l'arrêté local n° 1522 F. en date du 10 septembre 1929, ouvrant une rubrique nouvelle au budget local, exercice 1929, pour participation de la Colonie au Centenaire de l'Algérie ;

Vu l'arrêté local n° 1528 F en date du 12 septembre 1929, rendant provisoirement exécutoires les dispositions de l'arrêté n° 1522 susvisé ;

Vu la lettre n° 8280 F. r. B. en date du 12 septembre 1929, du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française prescrivant le versement au Budget général du montant de la prévision inscrite au Budget local ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Il est alloué au Budget général de l'Afrique occidentale française une subvention de vingt mille francs (20.000 fr.) pour participation de la Colonie aux Fêtes du Centenaire de l'Algérie.

Art. 2. — La dépense est imputable au Budget local de la Guinée française, exercice 1929, chapitre XV, article 9, paragraphe 19.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 25 septembre 1929.

L. ANTONIN.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. désignant les membres de la Commission extraordinaire prévue à l'article 51 des Instructions du 27 janvier 1911.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les dispositions générales du 27 janvier 1911, applicables à tous les marchés, contrats et conventions passés dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, au compte des services locaux, et en particulier l'article 51 des dites instructions;

Vu le marché de gré à gré passé le 9 juillet 1929, entre la Colonie, représentée par M. Poirer, Lieutenant-Gouverneur et le représentant de la maison E. Chavanel et fils, comportant la livraison, par cette dernière, entre autres objets destinés au Service de l'Enseignement, de 365 costumes kaki, confectionnés en tissu suivant échantillon fourni à 61 fr. 50 pièce;

Vu la décision n° 721 F. M. du 24 avril 1929, fixant la composition de la Commission permanente de visite de réception pour les 2^e, 3^e, et 4^e trimestres 1929;

Vu le procès-verbal établi par la Commission précitée à la date du 21 septembre 1929, concluant à la non acceptation des costumes kaki ci-dessus désignés;

Vu la demande formulée par le représentant de la maison E. Chavanel et fils sur le procès-verbal précité;

Vu l'arrêté général n° 220 A. E. I. du 6 février 1929, fixant la liste des experts locaux en matière de Douane pour l'année 1929,

DECIDE :

Article premier. — La Commission extraordinaire prévue à l'article 51 des Instructions du 27 janvier 1911, est constituée aux fins d'examen, et s'il a'y lieu, d'expertise des marchandises faisant l'objet d'un marché passé le 9 juillet 1929, entre le représentant de la Colonie et celui de la maison E. Chavanel et fils, et rejetées par la Commission de recette, suivant procès-verbal du 21 septembre 1929, établi par ses soins.

Art. 2. — La dite Commission, qui se réunira sur la convocation de son président, sera composée comme suit :

Président :

Le Secrétaire général de la Guinée française;

Membres :

MM. Hugonin, chef du service des Douanes;

Gendron, inspecteur des Ecoles de la 1^{re} Circonscription;

Pomarède, administrateur-adjoint des Colonies, assurera les fonctions de Secrétaire.

Art. 3. — Cette Commission dressera un procès-verbal de ses opérations, contenant en particulier son avis motivé. Ce procès-verbal sera en cas de non acceptation de la fourniture, transmis au Lieutenant-Gouverneur, pour décision en dernier ressort.

Conakry, le 27 septembre 1929.

L. ANTONIN.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.
(Insertions sommaires.)

Administration générale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i. des :

12 septembre 1929. — M. Quiron, adjudant d'infanterie coloniale, est nommé agent spécial à N'Zérékoré, en remplacement de M. Daubige, adjudant d'infanterie coloniale, rapatriable.

M. Quiron aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5), aux taux fixés pour l'agence de N'Zérékoré, par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 3 février 1929.

— Un congé de convalescence de deux mois, à solde de présence, est accordé au commis expéditionnaire de 2^e classe Hippolyte (André), du cadre local de la Guinée française, pour en jouir à Conakry.

14 septembre. — M. Echallier, chef du Cabinet du Lieutenant-Gouverneur est chargé des fonctions de Secrétaire-archiviste du Conseil d'administration de la Colonie.

19 septembre. — Un congé de convalescence de deux mois, à solde de présence est accordé à l'interprète titulaire de 4^e classe Koïta Limana, du cadre local de la Guinée française, pour en jouir à Conakry.

22 septembre. — Les expéditionnaires de 2^e classe stagiaires dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 21 septembre 1929, date à laquelle ils ont accompli leur période de stage réglementaire :

Magassouba Nacomoudou,
Camara Vasseri,
Keïta Nansèdi,
Barry (Paul),
Magassouba Nanamoudou,
Koulibaly Sidiki.

— M. Gimet-Fontalirant, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, en service à Faranah (Dabola) est affecté à Boké, en qualité d'adjoint au Commandant de cercle, en remplacement de M. Leccia, administrateur-adjoint, affecté au Gouvernement général.

M. Dubois, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, en service à Mamou est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, en qualité de chef de la 3^e Section, en remplacement de M. André, adjoint des Services civils, rapatriable.

— M. Mascle, adjoint des Services civils, agent spécial à Faranah (Dabola) assurera, outre les fonctions qui lui sont actuellement dévolues, l'expédition des affaires courantes et urgentes de cette subdivision à compter du jour du départ de M. Gimet-Fontalirant, adjoint principal de classe exceptionnelle qui a reçu une nouvelle affectation.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré conformément au décret du 15 novembre 1924, article 2.

— M. Darès, adjoint principal des Services civils, retour de congé, débarqué à Conakry le 21 septembre 1929 du paquebot *Europe*, venant de France est affecté en qualité d'agent spécial à Ditinn (Mamou), en remplacement de M. Carboni, commis des Services financiers et Comptables, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Carboni, commis des Services financiers et Comptables, en service à Ditinn, est affecté en qualité d'agent spécial à Boffa, en remplacement de M. Roussel, commis des Services civils, rapatriable.

24 septembre. — M. Hébert, Capitaine d'infanterie coloniale, en service au Bataillon sénégalais n° 4 (1^{re} compagnie) est chargé des fonctions de commandant de cercle de Macenta, en remplacement de M. Marchand, Capitaine en service au même bataillon, rapatriable.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré conformément au décret du 15 novembre 1924, article 2.

Affaires politiques

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

14 septembre 1929. — Le canton de Quietto (cercle de Guéckédou) est supprimé et son territoire rattaché au canton de Guélo (même cercle).

Le canton de Bokossou-Kolomba (cercle de Guéckédou) est supprimé et son territoire rattaché au canton de Bokossou-Bakila (même cercle).

— Le notable Abdoul Gadiri, chargé par le Commandant de cercle de Labé, au décès du chef de canton Modi Tanou, de contrôler la perception de l'impôt personnel indigène du canton de Labé, aura droit pour la période du 15 mars au 9 juillet 1929 inclus, à la remise de 3 % sur l'ensemble de l'impôt perçu dans ce canton.

— Les villages de Begberazou et Malema, dépendant du canton d'Apouaria (cercle de Macenta) sont rattachés au village de Koomaï (même canton).

— Le village de Siguiri (cercle dudit) est assigné comme résidence obligatoire pour une durée de 18 mois, à compter du 12 octobre 1929, date de sa libération au nommé Mamadou Sy, originaire de Diamvelli, cercle de Nioro (Soudan), demeurant à Dabola.

— Le village de Diari, canton de Ouességuélé (cercle de Labé) est assigné comme résidence obligatoire, pour une durée de 5 ans, à compter du 27 octobre 1929, date de sa libération au nommé Oumarou Labo, originaire du village de Tounni, canton de Labé (cercle dudit).

16 septembre. — M. Lichtemberger, adjoint principal des Services civils, est nommé Président du Tribunal du 1^{er} degré de Kouroussa, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Richaud, adjoint des Services civils, parti en congé.

— Le village de Siguiri (cercle dudit) est assigné comme résidence obligatoire, pour une durée de 5 ans, à compter du 27 octobre 1929, date de sa libération, au nommé Mamadou Traoré, sans domicile fixe.

18 septembre. — La décision n° 939 A. du 29 mai 1929 est rapportée.

La garde et l'entretien du mineur Mouktar Kourouma, originaire de Bissikrima, âgé de 14 ans environ, renvoyé par jugement du Tribunal du 2^e degré de Dabola dans un centre de correction jusqu'à sa vingtième année (2 septembre 1935), seront assurés par Famodou Camara, chef du canton de Fotoba.

Une indemnité mensuelle de trente francs (30 frs.) sera allouée à Famodou Camara, pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur.

La dépense sera imputée au chapitre V, art. 7, du budget local de l'exercice 1929.

— Le village de Niaria canton du Bailo, subdivision de Dinguiraye (cercle de Dabola) est assigné comme résidence obligatoire, pour une durée de 4 ans, à compter du 25 décembre 1929, date de sa libération, au nommé Malal Diba, originaire de Niaria.

— Le village de Timbo, canton et subdivision dudit (cercle de Mamou) est assigné comme résidence obligatoire, pour une durée de 5 ans, à compter du 18 mai 1930, date de sa libération, au nommé Mamadou Kora, originaire de Mamou.

Le village de Fougoumba, canton dudit, subdivision de Ditinn (cercle de Mamou) est assigné comme résidence obligatoire, pour une durée de 8 ans, à compter du 24 septembre 1930, date de sa libération au nommé Mamadou Sidibé, originaire de Timbo.

19 septembre. — Le village de Sandenia, dépendant du canton de Tamba, subdivision de Dinguiraye (cercle de Dabola) est rattaché au village de Sabéréfaran (même canton).

— Le village de Billima-Kanté, canton de Mamou (cercle dudit) comprenant les margas de Billima-Kanté, Dantari et Ore-Mamou, est rattaché au village de Mamou.

22 septembre. — La composition des Tribunaux indigènes du cercle de Kouroussa est ainsi modifiée :

1^o TRIBUNAL DU 1^{er} DEGRÉ ;

Assesseur titulaire : Mory Fodé Cissé, notable de coutume malinké, en remplacement de Lansana Bamba, décédé.

2^o TRIBUNAL DU 2^e DEGRÉ :

Assesseur titulaire : Trèna Kéita, notable de coutume malinké, en remplacement de Namory Keïta, licencié.

25 septembre. — M. Carboni, commis des Services financiers et Comptables est nommé Président du Tribunal du 1^{er} degré de Boffa, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Roussel, commis des Services civils, rapatriable.

— Le village de Sokoboly, canton de Nalou (cercle de Boké) est assigné comme résidence obligatoire, pour une durée de 10 ans, à compter du :

1^o 14 février 1934, date de leur libération, aux nommées : Tiapi Soumah, Ma Toroma et Youladi Bangoura, originaires de Victoria ;

2^o 14 février 1939, date de sa libération, à la nommée Sayon, originaire de Victoria ;

3^o 5 février 1944, date de sa libération, à la nommée Nancy Touré, originaire de Victoria.

4^o 14 février 1944, date de leur libération, aux nommées : Yonton Camara, Mamaya Camara et Fatoumata dite Titi, originaires de Victoria et Boké.

Agriculture, service Zootechnique

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

14 septembre 1929. — Les élèves de l'Ecole de labourage de Bomboli, dont les noms suivent sont licenciés, pour départ de l'Ecole sans autorisation :

Amadou Sall de Foulénoma, canton de Vességuélé-Diari (cercle de Labé).

Mamadou Fodé, de Lafo, canton de Labé (cercle dudit).

Amadou Saïdou Bari, de Bantignel, canton de Bantignel (cercle de Pita).

16 septembre. — Le jeune Sayon Oularé, de Faranah (cercle de Dabola) est admis comme élève à l'Ecole de labourage de Kankan.

Le Commandant de cercle de Dabola mettra en route, sans, délai sur Kankan, Sayon Oularé qui a droit au transport gratuit en 4^{me} classe sur le Chemin de fer.

— La démission du moniteur agricole Kerfalla Bangoura, en service en Basse-Guinée est acceptée à compter du 15 septembre 1929.

18 septembre. — Les sieurs Bah Abdoulaye et Diallo Mamadou Dian, titulaires du certificat d'études primaires sont agréés en qualité d'infirmiers stagiaires du cadre local du service Zootechnique de la Guinée française.

— Les infirmiers stagiaires Bah Abdoulaye et Diallo Mamadou Dian, du cadre local du service Zootechnique et des Epizooties de la Guinée française, nouvellement agréés sont affectés à la circonscription vétérinaire de la Moyenne-Guinée, avec résidence à Mamou.

19 septembre. — Les jeunes gens dont les noms suivent, originaires du cercle de Labé sont admis comme élèves à l'Ecole de labourage de Kankan :

Amadou Ouri So, de Tountourou, canton d'Orédjima.
Alhassana Bari, de Kégnan-Labé, canton de Labé.
Mamadou Alpha Diallo, de Popodara, canton d'Orécomba.
Daouda Diallo, de Yambéring (subdivision de Mali).
Ibrahima Sô, de Téliré-Tountourou, canton d'Orédjima.

Le Commandant de cercle de Labé mettra en route sur Kankan, dans le plus bref délai, les élèves susnommés qui ont droit au voyage gratuit en 4^{me} classe sur le Chemin de fer de Mamou à Kankan.

22 septembre. — La retenue de la demi-solde pour une durée de quatre jours est infligée à titre de sanction disciplinaire au maître-ouvrier forgeron Sékouna Camara, détaché au bureau Economique, pour le montage du matériel agricole.

* 24 septembre. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} octobre 1929, la démission de son emploi offerte pour l'infirmier stagiaire Soumah Souroumbaly, du cadre local du service Zootechnique et des Epizooties.

Chemin de fer

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

12 septembre 1929. — M. Valdevell, contrôleur du cadre commun supérieur des Chemins de fer, retour de congé, débarqué à Conakry le 11 septembre 1929 du paquebot *Brazza*, venant de France est mis à la disposition du chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

14 septembre. — M. Diouf (Pierre), agent comptable principal du Cadre commun supérieur des Chemins de fer, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 12 septembre 1929, du paquebot *Touareg*, venant de Dakar est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger pour compter de cette date.

M. Jantet, chef ouvrier d'art du Cadre commun supérieur des Chemins de fer, retour de congé, débarqué à la même date du même paquebot venant de France, est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger pour compter de cette date.

22 septembre. — L'écrivain stagiaire Déborros Honor, du Cadre local des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française est titularisé dans son emploi et promu écrivain (1^{er} échelon), pour compter du 21 septembre 1929, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

— Le facteur stagiaire (1^{er} échelon) Diallo Bokar, du cadre local du Chemin de fer est titularisé dans son emploi pour compter du 20 septembre 1929, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

25 septembre. — M. Brun, chef de gare du cadre commun supérieur, retour de congé, débarqué à Conakry le 21 septembre 1929 du paquebot *Europe* venant de France, est mis pour compter de cette date, à la disposition du chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Commerce

Vente de poudre et autres munitions de traite.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.*

Est autorisé :

M. Jean Naja, dans son opération de Labé (décision n° 1599. du 22 septembre 1929.)

Commune mixte

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

19 septembre 1929. — Une permission d'absence de quinze jours, à solde entière, pour en jouir à Kindia (cercle du dit) est accordée à l'agent d'hygiène Yattara Morlaye, en service à la Commune mixte de Conakry.

Contributions et Taxes

Dégrèvements accordés le 19 septembre 1929.

Exercice 1927.

PATENTES :
Boké..... 100^f »

IMPÔT FONCIER :
Boké 60^f »

Exercice 1928.

PATENTES :
Conakry (ville)..... 225^f »

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :
Conakry (ville)..... 380^f » | B. L. 330^f »
| B. M. 48 »

Exercice 1929.

PATENTES :
Boké..... 1.600^f »

Conakry (ville)..... 2.320^f » | B.L. 2.140^f »
| B.M. 180 »

Total 3.920 »

LICENCES :
Boké..... 1.800^f »

Conakry (ville)..... 7.480^f » | B. L. 6.800^f »
| B. M. 680 »

Total..... 9.280 »

TAXE SUR LES VÉHICULES :
Conakry (ville)..... 540^f » | B.L. 450^f »
| B.M. 90 »

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :
Conakry (ville)..... 3.853^f » | B. L. 3.405^f »
| B. M. 448 »

Conakry (cercle) 125^f »

Kankan..... 110^f » | B. L. 100^f »
| B. M. 10 »

TAXE SUR LES CHIENS :
Conakry (ville)..... 30^f » | B. L. 3^f »
| B. M. 27 »

IMPOT FONCIER :
Mamou..... 508^f 87

Rôle supplémentaire approuvé le 28 août 1929.

PATENTES :
Forécariah..... 4.875^f »

Rôles primitifs approuvés le 26 août 1929.

TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES :
Conakry..... 2.268.129^f 09
Kankan..... 16.865 94
Beyla..... 2.026 20

A reporter..... 2.287.021 23

<i>Report</i>	2.287.021 ^f 23
Boké.....	816 02
Boffa.....	315 »
Dabola.....	214 79
Kindia.....	7.875 46
Kouroussa.....	124 74
Labé.....	77 46
Macenta.....	513 06
Mamou.....	3.466 80
Ditinn.....	97 45
N'Zérékoré.....	338 51
Siguiiri.....	157 50

Total..... 2.301.018^f 02

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

14 septembre 1929. — Une permission d'absence de trente jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Tagania (Dabola), est accordée au garde-frontière de 1^{re} classe des Douanes N'Zérékoré Iréfo, m^{le} 529, en service à Pamelap (Forécariyah).

22 septembre. — La peine de la suspension de solde pour une durée de cinq jours est infligée au canotier de 2^e classe des Douanes Bocary Soumah, m^{le} 99, en service à Banaya (Boffa.).

— Le garde frontière de 3^e classe Nafa Diallo, m^{le} 238, en service à Yendé-Sud, est affecté au bureau des Douanes de Nongoa (Gueckédou), en remplacement du garde-frontière Fodé Soumah, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le garde frontière de 3^e classe Fodé Soumah, m^{le} 232, en service à Nongoa, est affecté à Yendé-Sud (Gueckédou), en remplacement du garde-frontière Nafa Diallo, qui a reçu une nouvelle affectation.

25 septembre. — Le préposé auxiliaire Condé (François), du cadre commun secondaire des Douanes, en service à Nongoa (Gueckédou), est affecté à Sambadougou (Dabola), en qualité de chef du Bureau des Douanes, emploi vacant.

Le préposé auxiliaire Sow Ibrahima, en service à Sambadougou, est affecté au bureau des Douanes de Nongoa, en remplacement numérique du préposé auxiliaire Condé (François), qui a reçu une nouvelle affectation.

27 septembre. — La peine de la suspension de solde pour une durée de cinq jours est infligée au canotier de 1^{re} classe des Douanes Gouly Bangoura, m^{le} 645, en service à Conakry.

— La peine de la suspension de solde pour une durée de cinq jours est infligée au garde-frontière de 3^e classe des Douanes Diallo Nafa, m^{le} 238, en service à Nongoa (Gueckédou).

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

14 septembre 1929. — M^{me} Migerel, institutrice auxiliaire, nouvellement agréée est affectée en qualité d'adjointe à l'école urbaine de Filles de Conakry, emploi vacant.

18 septembre. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Lorient (Morbihan), est accordé à M. Hellec (Etienne-Louis), instituteur stagiaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française.

— La décision 1727 B. du 27 octobre 1928, fixant les vacances et congés pour l'année scolaire 1928-1929 est modifiée ainsi qu'il suit :

3^e Grandes vacances :

La rentrée des classes est fixée au lundi 23 septembre, pour l'école régionale de Kissidougou.

— Le moniteur principal Fodé Keita, du cadre local de l'Enseignement, en service à Konsondougou (Dabola), est affecté en qualité de chargé l'école à Timbi-Madina (Pita).

24 septembre. — L'école préparatoire de Sébory est transférée à Dalaba et prend le nom d'Ecole Préparatoire de Dalaba-Sébory.

27 septembre. — La décision n^o 1489 c. p. du 7 septembre 1929, portant désignation du personnel de l'Enseignement primaire chargé de la surveillance des études, des cours d'adultes et de l'enseignement ménager en Guinée française pour l'année scolaire 1929-1930, est modifiée comme suit :

M^{me} Gencel, institutrice supérieure du cadre commun supérieur, chargée d'études à l'école primaire supérieure, assurera la surveillance générale des études de cet établissement.

M. Koïta Amadou, instituteur auxiliaire du cadre secondaire est chargé des cours d'adultes à l'école régionale de Conakry, en remplacement de M. Sissoko Elie, instituteur surnuméraire.

M. Sissoko Elie, instituteur surnuméraire du cadre secondaire est chargé de la surveillance des études à l'école primaire supérieure de Conakry.

MM. Koïta Amadou et Sissoko Elie, auront droit, à ces divers titres, aux suppléments de fonctions prévus par l'arrêté général du 16 mars 1923, aux taux fixés par l'arrêté local du 9 août 1926.

Gardes de cercle

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

14 septembre 1929. — La punition de quatre jours de prison, dont deux jours avec retenue de solde infligée au garde de 2^e classe Kerfalla Demba, m^{le} 1736, par le chef de subdivision de Télimélé, pour faute grave en service, est portée à quinze jours de prison, dont 8 jours avec retenue de solde.

18 septembre. — Sont prononcés, approuvés ou régularisés les mouvements ci-après dans le corps des gardes de cercle :

1^o Engagements.

NOMS	NUMÉRO DE classement	GRADE DANS L'ARMÉE	NUMÉRO MATRICULE militaire	DATE DU DÉPART de l'engagement comme garde de cercle	GRADE D'ENGAGEMENT
Kassia Koné....	20	Caporal.	4060	3 sept. 1929.	G. 2 ^e cl. Dépôt.
Semba Diallo....	8	—	2083	5 —	—

2^o Radiation des contrôles pour motifs divers.

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	PELTON	DATE DE LA RADIATION	MOTIFS DE LA RADIATION
1358	Ouli Camara ...	Gard. 2 ^e cl.	Forécariyah.	10 sept. 1929.	Libéré.

3^e Congés et permissions.

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	PELTON	LIEU où DOIT SE PASSER le congé ou la permission	DURÉE DU CONGÉ ou de la permission
1413	Dissa Samoura.	Gard. 1 ^{re} cl.	Cer. Conakry.	Tamboutodé (sub. Faranah).	45 j. à demi-solde.

Imprimerie

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

22 septembre 1929. — L'apprenti de 3^e classe stagiaire Camara Boubakar, du cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française est soumis à une nouvelle période de stage d'un an, à compter du 21 septembre 1929.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par arrêté ou décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

22 septembre 1929. — Le commis stagiaire Cissé (Martin), du cadre spécial des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, est titularisé dans son emploi et promu commis auxiliaire à 6.300 francs, pour compter du 21 septembre 1929, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

— Le commis stagiaire Touré Mamadou, du cadre spécial des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, est titularisé dans son emploi et promu commis auxiliaire à 6.300 francs, pour compter du 10 septembre 1929, date à laquelle il a accompli son année de stage supplémentaire.

— Une permission d'absence de cinq jours, à solde entière de présence est accordée au commis auxiliaire à 6.300 francs, Bah Abdourahmane, du cadre spécial des Postes et Télégraphes, pour en jouir à Labé (cercle du dit).

25 septembre. — Le commis-expéditionnaire de 5^e classe Diallo Afidou, en service à Timbo (cercle de Mamou), est nommé gérant de l'agence postale de ce centre, en remplacement de l'écrivain expéditionnaire Collet (Isidore).

Il aura droit à ce titre et à compter du 16 mai 1929, à l'indemnité prévue par l'arrêté général du 14 décembre 1925 au taux de 600 francs l'an, fixé par l'arrêté local du 16 février 1925.

— Est acceptée pour compter du 1^{er} octobre 1929, la démission de son emploi offerte par M^{me} André, dame employée auxiliaire des Postes et Télégraphes, en service à la Direction des Postes à Conakry.

— Une permission d'absence de trente jours, à solde entière, pour en jouir à Kalanko (cercle de Dabola), est accordée au commis auxiliaire hors classe (1^{er} échelon), Kandé Balla, du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française.

26 septembre. — M^{me} Marty est engagée en qualité de dame employée auxiliaire des Postes et Télégraphes et affectée au bureau de Mamou.

Il lui sera servi à ce titre et à compter de la date de sa prise de service une rétribution mensuelle de sept cent cinquante francs (750 fr.), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante sera imputée au budget local, exercice 1929, chapitre VIII, article 1^{er}, paragraphe 4.

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

25 septembre 1929. — Un passage de retour par anticipation de Conakry en France est accordé à M^{me} Isbitsky et à son enfant âgé de 14 mois, famille d'un hygiéniste-adjoint contractuel, en service en Guinée française.

26 septembre. — Une permission d'absence de huit jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Labé est accordée à l'infirmier auxiliaire de 2^e classe Thierno Thiam, m^{le} 74, en service à Dabola.

— Une permission d'absence de trois jours, à solde entière, pour en jouir à Conakry est accordée à M. Isbitsky, hygiéniste-adjoint contractuel, en service à Forécariah.

27 septembre. — M. Schmourlo, hygiéniste-adjoint, chef intérimaire de la Circonscription médicale de Mamou, assurera cumulativement avec ses fonctions actuelles et pour compter du 17 septembre 1929, le service médical du Chemin de fer de Conakry au Niger, de Mamou à Souguéta inclus, et de Mamou à Siffray, exclus.

M. Schmourlo aura droit, à ce titre, au supplément de fonctions prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923, au taux fixé par l'arrêté local du 3 mai 1923.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

19 septembre 1929. — La circulation sur la route Conakry-Forécariah est interdite pendant une durée de 15 jours.

25 septembre. — Le surveillant auxiliaire de 5^e classe stagiaire N'Diaye Mamadou, du cadre local de la Guinée française est titularisé dans son emploi pour compter du 21 septembre 1929, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

— M. Forey (Maurice), surveillant auxiliaire, percevra à compter du 1^{er} août 1929 et pendant la durée de son affectation aux chantiers de la carrière de Kassa (Iles de Loos), l'indemnité de chantier n° 2, fixée par la décision n° 63 du 4 janvier 1929.

Affaires diverses

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

18 septembre 1929. — Un complément de subvention de deux mille francs (2.000 francs) est accordé pour l'année 1929, au Comité local d'Assistance aux Troupes noires.

Cette somme sera payée à M. le lieutenant-colonel Berthomé, Président du dit Comité, pour venir en aide aux anciens tirailleurs de la guerre, résidant en Guinée.

La dépense sera imputée au chapitre XII, article 6, paragraphe 1^{er} subvention du budget local de l'exercice 1929.

26 septembre. — Une réquisition de transport en 1^{re} classe sur le chemin de Kindia à Grandes-Chênes et retour, sera délivrée à M. Helary (Louis), membre de la Commission des concessions du cercle de Kindia, pour se rendre aux fins d'enquête sur la plantation sise aux Grandes-Chênes, appartenant à M. Louis Chillou, en vue de vérifier l'état de sa mise en valeur.

La dépense sera imputée au budget local, exercice 1929, chapitre XV, article 5, paragraphe 1^{er}.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 7 mai 1929, un concours pour l'emploi de sous-chef Bureau de 2^e classe des Secrétariats Généraux des Colonies sera ouvert les 8 et 9 novembre 1929, simultanément à Paris,

dans les Ports du Havre, de Nantes, de Bordeaux, de Marseille et dans les chefs-lieux des Colonies où il existe un personnel des bureaux des Secrétariats Généraux.

Le nombre des places mises au concours est de huit.

8-9

AVIS DE CONCOURS

Les concours prévus par l'article 2 de l'arrêté du 18 mars 1927, modifié le 18 août 1928, réorganisant le *cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française*, s'ouvriront aux dates ci-après, dans tous les chefs-lieux des Colonies du groupe où se présenteront des candidats :

Pour l'accession au grade de lieutenant :

le lundi 7 octobre 1929.

Pour l'accession au grade de contrôleur principal :

le lundi 14 octobre 1929.

Pour l'accession au grade de vérificateur :

le lundi 21 octobre 1929.

Les programmes et les modalités de ces concours sont déterminés par les arrêtés du 13 avril 1927.

Les listes d'inscriptions seront respectivement closes les 7, 14 et 21 septembre 1929.

Les candidats devront adresser par la voie hiérarchique, au Gouverneur général, leurs demandes accompagnées de l'avis des Chefs de service ou des Lieutenants-Gouverneurs intéressés.

7-7

AVIS D'EXAMEN

Les examens prévus à l'article 5 de l'arrêté du 17 décembre 1927 pour les emplois de commis, commis principal de classe exceptionnelle des Services financiers et comptables seront ouverts le 31 octobre 1929, simultanément à Dakar et dans les chefs-lieux des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.

Les épreuves commenceront dans la matinée, à 7 heures ; dans l'après-midi : à 14 heures.

Les conditions des examens et le programme des épreuves sont fixés par l'arrêté du 27 mars 1928, modifié par celui du 18 août 1928.

Les candidats devront adresser au moins 20 jours avant la date précitée, par la voie hiérarchique, au Gouverneur général, leurs demandes accompagnées de l'avis des chefs de service ou des Lieutenants-Gouverneurs intéressés.

7-8

AVIS DE CONCOURS

CADRES LOCAUX.

Un concours pour l'accession aux emplois des cadres locaux (expéditionnaires, commis des Postes, surveillants des Travaux publics, Chemins de fer et apprentis Imprimeurs), aura lieu le *jeudi 5 décembre 1929*, à Conakry, dans les locaux de l'Ecole primaire supérieure.

Les épreuves comportent :

a) Une dictée d'orthographe ;

b) La reproduction d'un état ou d'un tableau d'après un modèle donné ;

c) Une composition française ;

d) Deux problèmes d'arithmétique ;

e) Une lecture expliquée.

Sont admis à prendre part au concours les candidats citoyens ou sujets français âgés de 25 ans au plus (cette limite d'âge pouvant toutefois être prorogée jusqu'à 30 ans d'une durée égale à celle des services militaires ou civils rendus par le candidat et donnant droit à pension de l'Etat où sur la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française).

Les demandes d'inscription, établies sur papier timbré et adressées au Lieutenant-Gouverneur, devront parvenir avant le 15 novembre 1929, dernier délai, au *Commandant de cercle* de la résidence des candidats. Ceux d'entre eux qui appartiennent en qualité d'auxiliaires à une Administration de la Colonie informeront par la voie hiérarchique du départ de leur demande d'inscription.

A l'appui de leurs requêtes, les postulants devront fournir les pièces suivantes :

1° Copie de l'acte de naissance ou pièce en tenant lieu ;

2° Certificat de bonnes vie et mœurs ;

3° Extrait du casier judiciaire ou certificat administratif du Commandant de cercle du lieu de la résidence en tenant lieu ;

4° Certificat de visite constatant l'aptitude du candidat au service actif ;

5° Etat signalétique et des services militaires ou, selon le statut de l'intéressé, certificat du Commandant de cercle du lieu de la résidence indiquant que le postulant est dégagé de ses obligations militaires ;

6° Curriculum vitæ ;

7° Liste des idiomes parlés.

Les cinq premières pièces devront avoir moins de trois mois de date.

Toute fraude dans la constitution des dossiers produits entraînera l'exclusion du concours.

1-4

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.

M. Nasry Stambouli, commerçant à Kindia, sollicite la concession à titre provisoire d'un terrain rural de 50 hectares situé dans le canton de Kindia, sur le territoire du village de **COMOYAH**, et limité comme suit :

A l'Est : par une ligne A B C, en direction S E N O A, étant à 400 mètres environ à l'Ouest de la route Kindia-Médina-Oula et à 100 au Sud du confluent d'un petit marigot le Yélicouré avec la rivière Oua-Oua et B, le point de jonction de ces marigots, la ligne A B (100 mètres) faisant un angle de 25° avec le Nord magnétique, B C suivant sur une longueur de 850 mètres la rive droite de la rivière Oua-Oua.

A B C, ayant ainsi 950 mètres de longueur ;

Au Nord : par une ligne C D de 550 mètres qui fait avec le Nord magnétique un angle de 110° et D étant situé à 900 mètres environ de Comoyah, et au S E de ce village faisant avec C D un angle de 90° ;

A l'Ouest : Une ligne D E de 1.000 mètres sensiblement parallèle à la ligne A B C le point E étant un gros arbre en bordure du marigot Yélicouré.

Au Sud : une ligne E A de 600 mètres, parallèle à la ligne C D.

Conakry, le 3 septembre 1929.

M. Louis Michaud, demeurant à Mamou, demande la concession provisoire d'un terrain de 600 hectares environ, sis à **DITINN**, et délimité comme suit :

Au Nord-Est : par une ligne droite de 1.500 mètres de longueur du point A au point B du plan annexé à la demande, sensiblement perpendiculaire à la piste de Ditinn à Kala à l'endroit où elle traverse la Ditinn. Cette ligne droite passe par le pont et se prolonge au Sud-Est de ce pont de 1.000 mètres, et au Nord-Ouest dudit de 500 mètres ;

Au Nord-Ouest : par une ligne droite A E partant de l'extrémité de la ligne indiquée ci-dessus du point A, jusqu'à la montagne ;

A l'Ouest : par le pied de la montagne, jusqu'aux gorges de Kala ;

Au Sud-Est : par une ligne droite, partant du point B, parallèle à la ligne A E, jusqu'à la boucle de la Ditinn la plus prononcée, c'est-à-dire au point C. A cet endroit, la limite rejoint à angle droit la Ditinn au point C et suit ensuite, cette rivière jusqu'aux gorges de Kala, au point D. Elle se raccorde là à la limite Ouest.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 20 octobre 1929.

Conakry, le 7 septembre 1929.

2-2.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions provisoires urbaines.

M. Kyriacopoulos Dimitri, administrateur délégué de la Société de Culture et Bananeraies du Kin-San, agissant pour le compte de la dite Société, sollicite la concession provisoire d'un terrain situé non loin de la gare de Linsan, sur le flanc d'une petite colline et formant un rectangle de 150 mètres de long sur 100 mètres de large, délimité comme suit :

Au Nord : une ligne droite imaginaire A B d'une longueur de 150 mètres, parallèle à l'axe de la voie ferrée à une distance de 50 mètres de cet axe et se terminant à l'Ouest à 6 m. 50 du prolongement du côté Est de la gare de Linsan ;

Au Sud : une ligne droite imaginaire D C égale et parallèle à ligne A B se terminant à l'Ouest à 6 m. 50 du prolongement du côté Est de la gare de Linsan ;

A l'Ouest : une ligne droite imaginaire A D perpendiculaire aux lignes A B D C, et joignant leurs extrémités A et D.

A l'Est : une ligne droite imaginaire B C perpendiculaire aux lignes A B D C, et joignant leurs extrémités B et C.

Ce rectangle à sol latéritique est traversé obliquement par le tuyau alimentant le réservoir d'eau de la gare de Linsan.

Conakry, le 2 septembre 1929.

M. Bonnet, agent-gérant de la Compagnie du Niger Français à Dominghia, agissant au nom de cette Société, demande à titre provisoire les concessions des terrains domaniaux ci-après désignés :

1° Un terrain situé à **CASSAMBÉA**, village de Kattia, canton du Coba, cercle de Boffa, à 50 mètres au Sud du marigot de Balancéra Yareya, et à l'Est de la route qui traverse le hameau ; ce terrain de forme rectangulaire a 35 mètres Nord-Sud et 19 mètres Est-Ouest ; il est borné :

Au Nord : par un terrain vague planté de cocotiers appartenant au village ;

Au Sud : par le carré du nommé Sougboue Bangoura ;

A l'Est : par la plantation de colatiers de Sougboue Bangoura ;

A l'Ouest : par la route allant du village au marigot de Balancéra Yareya, en face de la maison Demba Touré ;

2° Un terrain situé au village de Baccoro, canton du Thia cercle de Boffa, sur la route allant de la place du village au wharf ; et à l'Est, ce terrain de forme rectangulaire a 30 mètres Est-Ouest, sur 20 mètres Nord-Sud ; il est borné :

Au Nord : par la concession de N'Baye Camara ;

Au Sud : par un terrain vague, jardin de la collectivité de Baccoro ;

A l'Est : par un jardin appartenant au nommé N'Baye Camara et sur lequel sont construites deux cases en paille ;

A l'Ouest : par la route allant (au Sud) au wharf sur le Rio-Pongo et (au Nord) à la place du village de Baccoro.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 20 octobre 1929.

Conakry, le 3 septembre 1929.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE DEMANDE DE LOCATION D'UN TERRAIN RURAL

M. Chillou James, planteur à Friguiagbé, sollicite la location d'un terrain rural d'une superficie approximative de 3 hectares 50, centigü à sa concession provisoire, et limité :

Au Sud : par l'emprise de la gare de Friguiagbé sur une longueur de 189 mètres ;

A l'Est et au Nord : par une ligne distante de 10 mètres de l'axe du chemin de Comoyah, d'une longueur de 387 mètres ;

A l'Ouest : par la limite de la concession provisoire J. Chillou.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 20 octobre 1929.

Conakry, le 3 septembre 1929.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

2-2

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. BACHIR TOUACHI, commerçant syrien, décédé à Conakry (6^e avenue), le 6 août 1929.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 20 août 1929.

3-3

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants ;

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

- 1 Mamadou Kandé, décédé à Tembou (Mali) en janvier 1926 ;
- 2 Mamadou Cissé, caporal, matricule 10435, décédé le 14 avril 1925 à Perpignan ;
- 3 Diouldé Sangara, tirailleur 2^e classe, matricule 14490, décédé le 7 avril 1928 à Montauban ;
- 4 Saïdou Diallo, tirailleur, matricule 14874, décédé le 3 juin 1928 à Montauban ;
- 5 Savindé, tirailleur, matricule 15708, décédé le 16 juillet 1928 à Toulon ;
- 6 Samba, tirailleur, matricule 6889, décédé le 23 mai 1928 à Toulon ;
- 7 Samba Alarba, tirailleur, matricule 476, décédé le 13 juillet 1928 à Philippeville ;
- 8 Noumou Dran, tirailleur, matricule 15799, décédé le 14 juin 1926 à Toulon ;
- 9 Boubakar, tirailleur, matricule 5675, décédé le 3 avril 1928 à Arles ;
- 10 Sadiouma, tirailleur, matricule 10922, décédé le 12 avril 1928 à Marseille ;
- 11 Bindou Mara, tirailleur 2^e classe, matricule 3799, décédé le 30 novembre 1927 à Meknès ;
- 12 Filamoro Traoré, tirailleur 2^e classe, matricule 10386, décédé le 3 mars 1928 au poste de Ouledo-Ghezzar (Maroc) ;
- 13 Bomboui Diallo, tirailleur 2^e classe, matricule 14445, décédé le 21 février 1928 à Meknès ;
- 14 Dioudouba, tirailleur 2^e classe, matricule 15897, décédé à Gabès, le 2 juin 1928 ;
- 15 Mamadou, tirailleur 2^e classe, matricule 6860, décédé le 14 juin 1928 à Gabès ;
- 16 Konoba, tirailleur, matricule 15887, décédé le 7 juillet 1928 à Marseille ;
- 17 Abou Diallo, caporal, matricule 1700, décédé le 16 juillet 1928 à Toulon ;
- 18 Dian, tirailleur, matricule 15998, décédé le 4 juillet 1928 à Toulon ;
- 19 Moriba Kondé, tirailleur, matricule 19047, décédé le 11 juin 1928 à Maillot (Alger) ;
- 20 Tamba Ouamou, tirailleur, matricule 19475, décédé le 12 juin 1928 à Maillot Alger ;
- 21 Mamadou Camara, tirailleur, matricule 9575, décédé le 1^{er} juillet 1928 à Deir-Ez-Zor ;
- 22 Kokoly, tirailleur 2^e classe, matricule 10601, décédé le 18 juillet 1928 à Marseille ;
- 23 Samba Oury, tirailleur, matricule 18395, décédé le 1^{er} juin 1928 à Marseille ;
- 24 Damba, caporal, matricule 2450, décédé le 3 septembre 1928 à Maillot Alger ;
- 25 Souroupé, tirailleur, matricule 10606, décédé le 30 avril 1928 à Saint-Mandrier (Toulon) ;
- 26 Ansoumani Kéita, tirailleur, matricule 14087, décédé le 1^{er} mai 1928 à Saint-Mandrier (Toulon) ;
- 27 Saténé, tirailleur, matricule 6846, décédé le 10 mai 1928 à Saint-Mandrier (Toulon) ;
- 28 Kaba Camara, tirailleur, matricule 19093, décédé le 23 août 1928 à Cherchell ;
- 29 Abdoulaye, tirailleur, matricule 18136, décédé le 3 août 1928 à Biskra ;
- 30 Dian Boye, tirailleur, matricule 14264, décédé le 23 juillet 1928 à Djidjelli ;
- 31 Alliou, tirailleur 2^e classe, matricule 18285, décédé le 15 août 1929 à l'Ambulance de Midely ;
- 32 Nouman Kéita, tirailleur 2^e classe, matricule 18990, décédé le 8 septembre 1928 à Cherchell ;
- 33 Tiécoura Touré, tirailleur, matricule 6160, décédé le 27 juin 1926 au Levant ;
- 34 Samba Diouma, tirailleur, matricule 12177, décédé le 24 octobre 1926 au Levant ;
- 35 Moussa, tirailleur, matricule 3519, décédé le 16 mars 1926 au Levant ;
- 36 Oumarou Diambogou, tirailleur, matricule 6212, décédé le 31 juillet 1927 au Levant ;
- 37 Souleymani Bary, tirailleur, matricule 9950, décédé le 9 janvier 1928 à Arko ;
- 38 Laye Sako, tirailleur 2^e classe matricule, 26147, décédé le 8 octobre 1928 à Arles ;
- 39 Digui, tirailleur 2^e classe, matricule 6651, décédé le 16 mars 1926 à Nedoha (Grand-Liban) ;
- 40 Dian Malal, tirailleur 2^e classe matricule 6661, décédé le 16 mars 1926 à Nedoha (Grand-Liban) ;
- 41 Bouyé, tirailleur 2^e classe, matricule 6505, décédé le 16 mars 1926 à Nedoha (Grand-Liban) ;
- 42 Alle Kagui, tirailleur, matricule 2803, décédé le 6 novembre 1925 à Nebeck (Syrie) ;

43 Lori Camara, tirailleur, matricule 3868, décédé le 24 octobre 1925 au Levant ;

44 Sadiouma, tirailleur 2^e classe, matricule 10922, décédé le 12 avril 1928 à Marseille ;

45 Diouldé Baïlo, tirailleur 2^e classe, matricule 18366, décédé le 23 mai 1928 à Casablanca ;

46 Yala Yatara, tirailleur 2^e classe, matricule 14333, décédé le 9 mai 1928 à Casablanca ;

47 Bakary Kourouma, caporal, matricule 16552, décédé le 4 mai 1926 à Casablanca ;

48 Mamadou Camara, tirailleur 2^e classe, matricule 9919, décédé le 2 mars 1928 à Anvert (Fez) ;

49 Sadiouma, tirailleur, matricule 15772, décédé le 6 septembre 1928 à Saint-Mandrier (Toulon) ;

50 Bangali Kondé, caporal, matricule 6022, décédé le 19 août 1928 à Saint Mandrier (Toulon) ;

51 Moussa Camara, tirailleur, matricule 19796, décédé le 6 septembre 1928 à Biskra ;

52 Mamadou Saliou, tirailleur, matricule 18511, décédé le 25 septembre 1928 (10) à Biskra ;

53 Abdoulaye, tirailleur, matricule 14464, décédé le 19 août 1928 à Montauban ;

54 Pogba, tirailleur, matricule 10569, décédé le 3 août 1928 à Castelsarrasin ;

55 Bakary Sako, tirailleur, matricule 10977, décédé le 24 avril 1928 à Perpignan ;

56 Garouka Kéita, tirailleur 2^e classe, matricule 16242, décédé le 4 septembre 1928 à Conakry ;

57 Mato, tirailleur 2^e classe matricule, 10627, décédé le 26 août 1928 à (11) Alep ;

58 Mamady Kondé, tirailleur 2^e classe, matricule 17675, décédé le 12 octobre 1928 à Damas ;

59 Amadou Oury, tirailleur 2^e classe, matricule 22575, décédé le 29 janvier 1929 à Kindia ;

60 Aliou Douga, tirailleur matricule 22995, décédé le 14 décembre 1928 à Kindia ;

61 Mamadou Camara, tirailleur 2^e classe, matricule 23558, décédé le 30 janvier 1929 à Conakry ;

62 Saliou Kinda, tirailleur 2^e classe, matricule 9540, décédé le 31 janvier 1929 à Conakry ;

63 Diarra Konaté, tirailleur 2^e classe, matricule 18815, décédé à Damas le 4 janvier 1929 ;

64 Dian Malal, tirailleur 2^e classe, matricule 22599, décédé le 8 février 1929 à Kindia ;

65 Malan, tirailleur, matricule 625, décédé à Toulon, le 25 septembre 1928 ;

66 Bobo Zoumanigui, tirailleur, matricule 10258, décédé le 1^{er} mai 1928 à Beyrouth ;

67 Mamadou Camara, tirailleur, matricule 9575, décédé le 1^{er} mai 1928 à Deir-Ez-Zor ;

68 Faromo Traoré, adjudant chef, matricule 9575, décédé le 15 mars 1928 à Alep ;

69 Baïlo, tirailleur, matricule 977, décédé le 6 juin 1928 à Misour (Maroc) ;

70 Kala Sylla, tirailleur, matricule 14327, décédé le 28 juin 1928 à Guichot (Fez) ;

71 Moussa Kéita, tirailleur, matricule 2192, décédé le 14 juillet 1928 à Guichot (Fez) ;

72 Ibrahim, a tirailleur, matricule 14477, décédé le 23 octobre 1928 à Bordeaux ;

73 Demba Sylla, tirailleur, matricule 2450, décédé à Maillot (Alger) ;

74 Moussa Sidibé, tirailleur, matricule 6785, décédé le 2 mai 1928 à Fréjus ;

75 Moussa Baye, tirailleur, matricule 15715, décédé le 29 juillet 1928 à Fréjus ;

76 Lakala Camara, tirailleur, matricule 3860, décédé le 2 juillet 1928 à Fréjus ;

77 Samba Allal, tirailleur, matricule 15525, décédé le 17 juillet 1928 à Fréjus ;

78 Saudin, tirailleur, matricule 15935, décédé le 19 juillet 1928 à Fréjus ;

79 Mamady Traoré, tirailleur, matricule 10380, décédé le 23 juillet 1928 à Fréjus ;

80 Samba Diouma, tirailleur, matricule 9702, décédé le 25 juillet 1928 à Fréjus ;

81 Ariouma, tirailleur, matricule 15693, décédé le 28 septembre 1918 à Fréjus ;

82 Singué Camara, tirailleur, matricule 4107, décédé le 9 août 1928 à Fréjus ;

83 Kebie Tialy, tirailleur, matricule 10561, décédé le 6 août 1928 à Médénine ;

84 Mato, tirailleur, matricule 15498, décédé le 7 juillet 1928 à Teboursouk ;
 85 Diassiman Kamara, tirailleur, matricule 15341, décédé le 22 juin 1928 à Teboursouk (Tunisie) ;
 86 Camara Momo, tirailleur, matricule 16143, décédé le 25 juillet 1928 à Casablanca ;
 87 Samba Sylla, tirailleur, matricule 2475, décédé le 30 mars 1928 à Anvert (Frez) ;
 88 Ousmane Diallo, tirailleur, matricule 6880, décédé le 20 avril 1928 à Anvert (Frez) ;
 89 Amadou, tirailleur, matricule 15992, décédé le 16 octobre 1928 à Saint-Mandrier (Toulon) ;
 90 Dion Paté, tirailleur, matricule 3467, décédé le 2 décembre 1925 au Maroc ;
 91 Boubakar Sydy, tirailleur, matricule 10087, décédé le 4 juillet 1925 au Maroc ;
 92 Nianka, tirailleur, matricule 1682, décédé le 22 novembre 1925 au Maroc ;
 93 Satala, tirailleur, matricule 3420, décédé le 10 octobre 1925 au Maroc ;
 94 Onega Beobogui, tirailleur, matricule 3274, décédé le 22 octobre 1925 au Maroc ;
 95 Réni, tirailleur, matricule 3183, décédé le 7 juillet 1925 au Maroc ;
 96 Ansoumani, tirailleur, matricule 10770, décédé le 7 octobre 1928 à Sète (Hérault) ;
 97 Moussa Mara, tirailleur, matricule 1449, décédé le 6 novembre 1928 au Maroc ;
 98 Ousmani Tamou, tirailleur, matricule 3336, décédé le 7 avril 1928 à Draguignan ;
 99 Mamady Kondé, tirailleur, matricule 17675, décédé le 22 octobre 1928 à Damas ;
 100 Mato, tirailleur, matricule 10627, décédé le 26 août 1928 à Alep ;
 101 Samba, tirailleur, matricule 6889, décédé le 23 mai 1928 à Saint-Mandrier (Var) ;
 102 Tiékoura Camara, tirailleur, matricule 4161, décédé le 7 juin 1928 à Kénitra ;
 103 Lancéi Sagno, tirailleur, matricule 15272, décédé le 18 juillet 1928 à Meknès ;
 104 Bengali Camara, tirailleur, matricule 17646, décédé le 26 septembre 1928 à Ouedzem ;
 105 Tamba Tanga, tirailleur, matricule 14775, décédé le 8 septembre 1928 à Fez ;
 106 Samva Alarba, tirailleur, matricule 5476, décédé le 13 septembre 1928 à Philippeville ;
 107 Mamady Kondé, tirailleur, matricule 16105, décédé le 9 juin 1928 à Meknès ;
 108 Sadiouma, tirailleur, matricule 10922, décédé le 12 avril 1928 à Marseille ;
 109 Soha Léon, tirailleur, matricule 10922, décédé le 13 décembre 1924 ;
 110 Gade Ouro, tirailleur, matricule 19379, décédé le 21 novembre 1928 à Biskra ;
 111 Saténé, tirailleur, matricule 6845, décédé le 10 mai 1928 à Saint-Mandrier ;
 112 Aliou Diallo, tirailleur, matricule 1700, décédé le 16 juillet 1928 à Sainte-Anne (Toulon) ;
 113 Mamadou Bata, tirailleur, matricule 15964, décédé le 16 décembre 1928 à Toulon ;
 114 Baka Guilaogui, tirailleur, matricule 14958, décédé le 19 décembre 1928 à Cherchell ;
 115 Namory Kamara, tirailleur, matricule 10303, décédé le 12 janvier 1928 à Saint-Mandrier (Var) ;
 116 Samba Allal, tirailleur, matricule 15525, décédé le 17 juillet 1928 à Fréjus ;
 117 Demba Diallo, tirailleur, matricule 6435, décédé le 23 avril 1928 à Fréjus ;
 118 Moussa Sidibé, tirailleur, matricule 6785, décédé le 2 mai 1928 à Fréjus ;
 119 Simbé, tirailleur, matricule 10699, décédé le 15 juin 1928 à Fréjus ;
 120 Gassimou Kamara, tirailleur, matricule 5588, décédé le 26 septembre 1928 à Fréjus ;
 121 Mamadou Koné, sergent, matricule 7714, décédé le 6 novembre 1928 à Fréjus ;
 122 Galladia, tirailleur, matricule 15546, décédé le 27 septembre 1928 à Fréjus ;
 123 Sory Camara, tirailleur, matricule 23323, décédé le 15 avril 1929 à Conakry ;
 124 Mory Traoré, décédé à Kankan, le 5 juin 1929 ;
 125 Gnonhane, tirailleur, matricule 2262, décédé le 18 avril 1929 à Conakry ;
 126 Mamadou Bari, tirailleur, matricule 23179, décédé le 12 juin 1929 à Conakry ;

127 Abdoulaye, tirailleur, matricule 18136, décédé le 3 août 1928 à Biskra ;
 128 Bakary Kourouma, caporal, matricule 16552, décédé le 4 mars 1928 à Casablanca ;
 129 Tamba N'Bakila, tirailleur de 2^e classe, matricule 14891, décédé le 22 septembre 1928 à Meknès ;
 130 Faya Mansaré, tirailleur 2^e classe, matricule 14828, décédé le 12 juillet 1928 à Casablanca ;
 131 Foromo Traoré, adjudant-chef, matricule 4978, décédé le 15 mars 1928 à Alep ;
 132 Moussa Kondé, tirailleur 1^{re} classe, matricule 5345, décédé le 13 avril 1928 à Rayach (Syrie) ;
 133 Diarra Kondé, tirailleur 2^e classe, matricule 18815, décédé le 4 janvier 1929 à Damas ;
 134 Cé Labila, tirailleur, matricule 15485, décédé le 29 janvier 1928 à Sfax ;
 135 Kébé Doro, tirailleur, matricule 3506, décédé le 21 septembre 1928 à Médénine (Tunisie) ;
 136 Moussa Kéita, tirailleur 2^e classe, matricule 2192, décédé le 14 juillet 1928 au Maroc ;
 137 Moussa Mara, brigadier, matricule 1449, décédé le 6 novembre 1928 à Ouezzan ;
 138 Amadou Baïlo, tirailleur 1^{re} classe, matricule 10718, décédé le 15 août 1928 à Marakech ;
 139 Oury Kali Baldé, tirailleur 2^e classe, matricule 18356, décédé le 18 septembre 1928 à Saint-Anne Toulon ;
 140 Mamadou Bary, tirailleur 2^e classe, matricule 18093, décédé le 22 octobre 1928 à Saint-Anne Toulon ;
 141 Amadou tirailleur, matricule 18648, décédé le 7 juin 1928 à Marseille ;
 142 Yéro Kamissa, tirailleur, matricule 18692, décédé le 9 juin 1928 à Marseille ;
 143 Soriba Bangoura, tirailleur, matricule 14307, décédé le 8 février 1929 à Avignon ;
 144 Nampadi Tinkéa, tirailleur 2^e classe, matricule 19496, décédé le 15 janvier 1929 à Beyrouth ;
 145 Hamady Baye, tirailleur 2^e classe, matricule 10812, décédé le 1^{er} février 1929 à Beyrouth ;
 146 Oué Guilao, tirailleur 2^e classe, matricule 20029, décédé le 4 février 1929 à Beyrouth ;
 147 Oyé Béao, tirailleur 1^{re} classe, matricule 4110, décédé le 1^{er} janvier 1928 à Gabès ;
 148 Mamadou, tirailleur 2^e classe, matricule 6860, décédé le 14 juin 1928 à Cabès ;
 149 Fali Sambélé, tirailleur, matricule 5793, décédé le 8 juin 1925 au Maroc ;
 150 Nabal, tirailleur, matricule 3311, décédé le 5 février 1926 à Ouezzan ;
 151 Moriba Krouma, tirailleur, matricule 16790, décédé le 31 juillet 1925, au Maroc ;
 152 Koulaka, tirailleur, matricule 44184, décédé le 17 juillet 1926 au Maroc ;
 153 Tamasso, tirailleur 2^e classe, matricule 10772, décédé le 30 octobre 1928 à Gabès ;
 154 Nialo, tirailleur 2^e classe, matricule 14414, décédé le 10 août 1928 à Gabès ;
 155 Moussa Kouyaté, tirailleur 2^e classe, matricule 18918, décédé le 25 février 1929 à Cherchell ;
 156 Tiékoura Camara, tirailleur 2^e classe, matricule 4161, décédé le 7 juin 1928 à Kénitra ;
 157 Momo Bangoura, tirailleur 2^e classe, matricule 67285, décédé le 1^{er} décembre 1928 à Casablanca ;
 158 Yéro Benté, tirailleur 2^e classe, matricule 632, décédé le 21 décembre 1928 à l'ambulance d'Agadir (Maroc) ;
 159 Mamory Taraoré, tirailleur 1^{re} classe, matricule 10082, décédé le 15 février 1929 à Marseille ;
 160 Tiécoura Taraoré, caporal, matricule 21852, décédé en captivité (Maroc), date inconnue ;
 161 Momory Mara, tirailleur 2^e classe, matricule 19476, décédé le 22 mars 1927 à Cherchell ;
 162 Mato, tirailleur 2^e classe, matricule 10627 décédé le 6 août 1928 à Alep ;
 163 Lakala Kamano tirailleur 1^{re} classe, matricule 3860, décédé le 2 juillet 1928 à Fréjus ;
 164 Gassimou Kamara, tirailleur 2^e classe, matricule 5588, décédé le 26 octobre 1928 à Fréjus ;
 165 Demba Diallo, tirailleur 2^e classe, matricule 6435, décédé le 23 avril 1928 à Fréjus ;
 166 Singué Kamara, tirailleur 2^e classe, matricule 4107, décédé le 9 août 1928 à Fréjus ;
 167 Mamadou Koné, sergent, matricule 7714, décédé le 6-11-28 à Fréjus ;

168 Moussa Sidibé, tirailleur 2^e classe, matricule 6785, décédé le mai 1928 à Fréjus;

169 Tala, tirailleur 2^e classe, matricule 14271, décédé le 19 janvier 1929 à Fréjus;

170 Nia Béono, tirailleur 2^e classe, matricule 35620, décédé le 12 décembre 1928 à Fréjus;

171 Alcah Cissé, tirailleur 2^e classe, matricule 14334, décédé le décembre 1928 à Fréjus;

172 Paté Foula, tirailleur 2^e classe, matricule 15764, décédé le 12 janvier 1929 à Fréjus;

173 Issa, tirailleur 2^e classe, matricule 10681, décédé le 30 janvier 1920 à Fréjus;

174 Hamadi, tirailleur 2^e classe, matricule 14239, décédé le 20 janvier 1929 à Fréjus;

175 Sala Diakité, tirailleur 2^e classe, matricule 15133, décédé le 6 mars 1929 à Fréjus;

176 Namory Keïta, tirailleur matricule 1770, décédé le 16 décembre 1928 à Alger;

177 Samba, tirailleur 2^e classe, matricule 15972, décédé le 16 mars 1928 à Toulon;

178 Moriba Ouo, tirailleur 2^e classe, matricule 15418, décédé le 17 mai 1929 à Macenta;

179 Mamadou Bary, tirailleur 2^e classe, matricule 23179, décédé le 12 juin 1929 à Conakry;

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à le faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 19 septembre 1929.

Le Curateur.
URSULE.

1-3

AVIS

Les délais impartis aux Commerçants, Administrateurs ou Gérants de Sociétés et Directeurs de succursales pour se conformer aux prescriptions du décret du 15 septembre 1928, sur le *Registre du Commerce* sont fixés au 1^{er} janvier 1930, date extrême.

1-6

MANIFESTE DE LA QUINZAINÉ

(PREMIÈRE QUINZAINÉ SEPTEMBRE)

IMPORTATIONS

Du 1^{er} septembre 1929 par vapeur « Deïdo » de Liverpool : 93 balles tissus de coton, 25 c. conserves de fruits, 50 c. conserves, 1 c. disques, 30 balles sacs, 10 c. produits pharmaceutiques, 30 tambours chaux, 2 c. papeterie.

Du 2 septembre 1929 par vapeur « Kounemerland » de Hambourg : 71 c. articles émaillés, 56 c. bimbeloterie, 5 c. bijouterie, 1 c. cigarettes, 1 c. tissus de coton.

D'Amsterdam : 58 c. conserves, 37 balles tissus coton, 3 colis pipes en terre, 30 harasses pommes de terre.

De Bordeaux : 37 c. boissons alcooliques, 53 c. vin, 137 c. quincaillerie, 102 c. conserves, 28 balles tissus coton, 30 c. bimbeloterie, 315 colis pots fonte, 3 c. de parfumerie, 71 c. produits chimiques, 10 c. papeterie.

Du 8 septembre 1929 par vapeur « Adrar » d'Anvers : 16 balles tissus, 50 tôles acier doux, 29 c. bimbeloterie, 10 c. conserves, 50 tôles acier doux, 170 tuyaux en grés, 202 négropots.

De Dunkerque : 20 colis ancres, 5 balles toile, 50 c. bleu outre-mer, 1 c. conserves.

Du Havre : 8 c. conserves, 36 c. articles émaillés, 5 c. munitions de surété, 49 c. ferronnerie, 8 c. papeterie, 8 balles tissus coton, 2 c. parfumerie, 25 c. champagne, 1 c. produits pharmaceutiques, 20 c. verrerie, 17 c. produits chimiques, 22 c. matériel de piles, 44 fûts fil de fer.

De Bordeaux : 74 c. vin, 40 c. boissons alcooliques, 46 c. ferronnerie, 11 c. conserves, 5 balles tissus de coton, 200 sacs farine, 6 c. papeterie.

De Dakar : 6 fûts huile arachide, 9 c. graines arachides, 78 balles effets d'habillement.

Du 9 septembre 1929 par vapeur « Kouroussa » de Marseille : 5 balles sacs vides en jute, 100 barriques de vin, 430 sacs farine, 600 sacs chaux, 14 sacs engrais, 79 c. ferronnerie, 200 sacs riz, 16 c. produits chimiques, 20 balles crin végétal, 50 balles tissus coton, 154 c. conserves, 45 c. huile, 135 c. boissons alcooliques, 91 sacs bimbeloterie, 250 c. sucre.

D'Alger : 75 c. cigarettes, 70 barriques de vin, 57 c. conserves, 85 ballots pommes de terre, 4 c. (mèches et détonateurs), 1 c. souliers, 35 fûts vides.

Du 11 septembre 1929 par vapeur « Brazza » : 20 c. conserves, 25 c. monnaie, 60 colis charpente métallique, 1 c. livres, 1 c. ampoules coolidge, 1 c. (collection de produits coloniaux).

Du 12 septembre 1929 par vapeur « Touareg » de Marseille : 1.000 sacs riz, 80 balles farine, 200 c. biscuits de mer, 18 balles tissus coton, 75 c. conserves, 51 c. bimbeloterie, 12 c. médicaments, 95 c. vin, 100 c. boissons alcooliques, 65 c. produits chimiques, 6 c. parfums, 2 c. papeterie.

De Dakar : 2 balles tissus.

Du 14 septembre 1929 par vapeur « Egori » de Liverpool : 163 balles tissus coton, 144 c. ferronnerie, 160 pots en fer, 46 c. conserves, 100 sacs farine, 165 paquets tôle de fer galvanisé.

De Madère : 16 colis (meubles en bois).

Du 15 septembre 1929 par vapeur « Solafrie » de Dunkerque : 1 c. instentiles, 313 bottes acier, 57 barres acier.

Du Havre : 13 c. articles émaillés, 15 c. vin, 17 balles toile, 25 caisses bimbeloterie, 126 colis charpente métallique, 38 colis ferronnerie, 105 c. tuyaux fer galvanisé, 14 c. ouvrages en caoutchouc, 1 automobile.

De Bordeaux : 19 c. conserves, 80 c. boissons alcoolique, 39 colis de charpente métallique, 16 c. ferronnerie, 20 c. bimbeloterie, 5 c. parfumerie, 1 pinasse automobile, 6 c. accessoires automobile.

Du 15 septembre 1929 par vapeur « Guinée Française » de Bordeaux : 36 balles tissus, 63 c. conserves, 41 c. bimbeloterie, 65 caisses boissons alcooliques, 234 colis papier, 200 sacs de farine, 30 caisses ferronnerie, 38 c. produits chimiques.

EXPORTATIONS

Du 1^{er} septembre 1929 par vapeur « Deïdo » sur Freetown : 9 c. monnaie.

Sur Lagos : 10 sacs indigo en boules.

Du 6 septembre 1929 par vapeur « Hoggar » sur Dakar : 344 paquets noix colas, 54 sacs tabacs du pays, 20 sacs piments, 104 c. nattes, 12 paniers bananes, 105 c. bananes, 22 sacs oranges, 13 sacs gingembre, 1 c. cure-dents, 2 c. sisale, 27 barils huile de palme, 1 balle tissus coton, 6 c. ustensile ménage usagés.

Sur Casablanca : 1.463 c. bananes.

Sur Marseille : 770 c. bananes, 84 colis peaux bœufs, 216 colis peaux chèvres, 1 c. machine à écrire, 3 c. beurre du pays, 187 c. cire, 5 tubes à acide vides, 1 sac kinkélibah, 300 sacs manioc, 1 c. livres.

Du 8 septembre 1929 par vapeur « Adrar » sur Libreville : 180 sacs riz du pays.

Du 9 septembre 1929 par vapeur « Marskerk » sur Hambourg : 925 sacs palmistes, 260 colis cire.

Sur Calais : 1.085 c. bananes.

Du 10 septembre 1929 par vapeur « Ebani » sur Liverpool : 361 barils gomme copale, 316 ballots cire clarifiée, 144 ponchons huile de palme.

Sur New-York : 1 c. peaux.

Du 12 septembre 1929 par vapeur « Amérique » sur Dakar : 2 c. liqueurs, 1 balle tissus, 3 balles farine, 4 c. échantillon de pierres, 133 c. bananes.

Sur Bordeaux : 5 colis ivoire, 1.105 c. bananes.

Du 12 septembre 1929 par vapeur « Dahomey » sur Dakar : 3 sacs gingembre, 5 balles tissus.

Sur Bordeaux : 901 bidons beurre de karité.

Sur Hambourg : 899 sacs palmistes, 1 c. bimbeloterie.

Du 14 septembre 1929 par vapeur « Jelba » sur Hambourg : 4.547 sacs palmistes.

Sur Londres : 90 sacs poivre, 85 colis cire clarifiée.

Du 15 septembre 1929 par vapeur « Guinée-Française » sur Bordeaux : 154 sacs caoutchouc, 11 fûts vides en bois, 3 tubes vides en fer, 9 fûts vides à vin.

Sur Nantes : 4.696 régimes bananes en vrac, 614 c. bananes, 2 c. citron.

Conakry, le 19 septembre 1929.

HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

MOIS D'OCTOBRE 1929.

JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS	JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS
1	5 ^h 44 ^m	17 ^h 44 ^m	16	5 ^h 43 ^m	17 ^h 36 ^m
2	5 44	17 44	17	5 43	17 36
3	5 43	17 43	18	5 43	17 35
4	5 43	17 43	19	5 43	17 35
5	5 43	17 42	20	5 43	17 34
6	5 43	17 42	21	5 44	17 34
7	5 43	17 41	22	5 44	17 33
8	5 43	17 40	23	5 44	17 33
9	5 43	17 40	24	5 44	17 33
10	5 43	17 39	25	5 44	17 33
11	5 43	17 38	26	5 44	17 32
12	5 43	17 38	27	5 44	17 32
13	5 43	17 37	28	5 44	17 32
14	5 43	17 37	29	5 44	17 31
15	5 43	17 37	30	5 45	17 31
			31	5 45	17 31

Durée moyenne du jour..... 1^{er} octobre = 12^h 0^m
 — 31 — = 11 46^m

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

TIRAGE DU 1^{er} JUILLET 1929

EXPOSITION COLONIALE INTERNATIONALE PARIS 1931

Le bon : série 99 n° 9.814 sera remboursé par 1 million.
 Le bon : série 73 n° 4.900 sera remboursé par 500.000 fr.
 Le bon : série 44 n° 9.906 sera remboursé par 100.000 fr.
 Le bon : série 59 n° 3.519 sera remboursé par 100.000 fr.
 Le bon : série 68 n° 4.510 sera remboursé par 100.000 fr.
 Le bon : série 25 n° 5.870 sera remboursé par 50.000 fr.
 Le bon : série 37 n° 20.171 sera remboursé par 50.000 fr.
 Le bon : série 69 n° 420 sera remboursé par 25.000 fr.
 Le bon : série 86 n° 18.176 sera remboursé par 25.000 fr.

Les 25 bons suivants seront remboursés par 1.000 fr. :

Série 7, n° 9.498	Série 29, n° 5.979	Série 47, n° 17.450
Série 9, n° 6.923	Série 30, n° 20.006	Série 53, n° 2.203
Série 9, n° 22.865	Série 34, n° 1.136	Série 54, n° 11.230
Série 23, n° 6.090	Série 35, n° 7.162	Série 54, n° 22.200
Série 27, n° 11.762	Série 44, n° 4.033	Série 60, n° 15.155
Série 61, n° 8.139	Série 78, n° 10.452	
Série 68, n° 18.160	Série 83, n° 20.268	
Série 73, n° 11.889	Série 83, n° 21.766	
Série 77, n° 6.168	Série 94, n° 20.421	
Série 77, n° 15.592	Série 97, n° 15.464	

Les 44 bons suivants seront remboursés par 500 fr. :

Série 1, n° 1.716	Série 19, n° 4.526	Série 43, n° 4.048
Série 1, n° 21.484	Série 19, n° 6.551	Série 43, n° 22.138
Série 5, n° 18.096	Série 20, n° 9.246	Série 45, n° 19.775
Série 6, n° 14.089	Série 23, n° 19.631	Série 54, n° 11.769
Série 8, n° 2.706	Série 24, n° 18.406	Série 56, n° 21.076
Série 9, n° 18.832	Série 28, n° 7.129	Série 59, n° 11.449
Série 14, n° 11.866	Série 29, n° 5.462	Série 60, n° 13.513
Série 15, n° 2.326	Série 31, n° 19.184	Série 60, n° 15.023
Série 15, n° 4.581	Série 32, n° 16.164	Série 60, n° 15.876
Série 62, n° 20.883	Série 72, n° 3.571	
Série 63, n° 19.543	Série 73, n° 520	
Série 66, n° 13.480	Série 77, n° 16.160	
Série 66, n° 14.163	Série 81, n° 8.558	
Série 69, n° 2.081	Série 85, n° 22.892	
Série 69, n° 3.106	Série 90, n° 3.798	
Série 69, n° 5.399	Série 90, n° 21.585	
Série 70, n° 8.077	Série 91, n° 15.512	
Série 70, n° 20.449		

Le bon n° 2.419 sera remboursé par 250 fr. dans chacune des 100 séries émises.

Le remboursement de ces Bons sera effectué à partir du 1^{er} septembre 1929.

Le prochain tirage aura lieu le 1^{er} octobre 1929.

Liste des Bons sortis au tirage du 2 avril restant à rembourser

1^o Par 1.000 francs, bons : série 26, numéro 6.504 — série 32, numéro 12.178 — série 34, numéro 22.419 — série 68, numéro 16.401 — série 75, numéro 449;

2^o Par 500 francs, bons : série 5, numéro 16.953 — série 39, numéro 20.353 — série 40, numéro 9.410 — série 42, numéro 15.976 — série 45, numéro 21.543 — série 74, numéro 18.240 — série 88, numéro 19.635 — série 92, numéro 5.303;

3^o Par 250 francs, bon : numéro 3.072, remboursable dans toutes les séries.

LISTE DES BONS FRAPPÉS D'OPPOSITION

NUMEROS	SERIES	NUMEROS	SERIES	NUMEROS	SERIES
1.851	79	13.862	66	17.065	21
2.610	51	sur primata		17.066	21
3.762	18	15.572	31	17.067	21
4.042	39	15.858	73	17.070	21
6.751	49	15.859	73	17.071	21
6.752	49	16.284	19	17.072	21
10.485	18	16.302	1	17.073	21
11.925	42	17.063	21	17.074	21
11.926	42	17.064	21	17.075	21
17.076	21	18.224	45	21.024	9
17.077	21	18.225	45	21.073	9
17.078	21	18.620	89	22.091	42
17.079	21	18.621	89	22.092	42
17.080	21	18.934	29	22.093	42
17.082	21	19.073	5	22.094	42
17.083	21	19.074	5	22.095	42
17.084	21	19.075	5	39.090	22
17.085	21	19.076	5		

HORAIRE DES VAPEURS
DE LA
COMPAGNIE DE TRANSPORTS MARITIMES
DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
(pour le 4^e trimestre 1929 et le 1^{er} trimestre 1930.)

NOM DES VAPEURS	DÉPART DE NANTES	DÉPART DE CONAKRY
Pyrénées.....	12 septembre 1929.	2 octobre 1929.
Guinée-Française..	3 octobre —	27 octobre —
Pyrénées.....	24 octobre —	17 novembre —
Guinée-Française..	14 novembre —	4 décembre —
Pyrénées.....	5 décembre —	29 décembre —
Guinée-Française..	26 décembre —	19 janvier 1930.
Pyrénées.....	16 janvier 1930.	9 février —
Guinée Française..	6 février —	2 mars —
Pyrénées.....	27 février —	23 mars —

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

SOCIÉTÉ FIGAFRICA

Siège social : CONAKRY (Guinée française).

A VIS

Messieurs les Actionnaires sont informés qu'une Assemblée générale extraordinaire aura lieu le 30 octobre 1929, à Paris, 83, avenue de la Grande-Armée.

Ordre du jour :

- 1° Pour entendre le Commissaire aux apports;
- 2° Substitution de souscripteurs dans l'augmentation de capital-espèces;
- 3° Fixation définitive et approbation de l'augmentation de capital;
- 4° Approbation des modifications aux Statuts;
- 5° Nomination du Conseil.

L'UN DES ADMINISTRATEURS.

SOCIÉTÉ

DE

Cultures et Bananeraies du Kin-San

(GUINÉE FRANÇAISE)

SIÈGE SOCIAL : Linsan (Guinée Française).

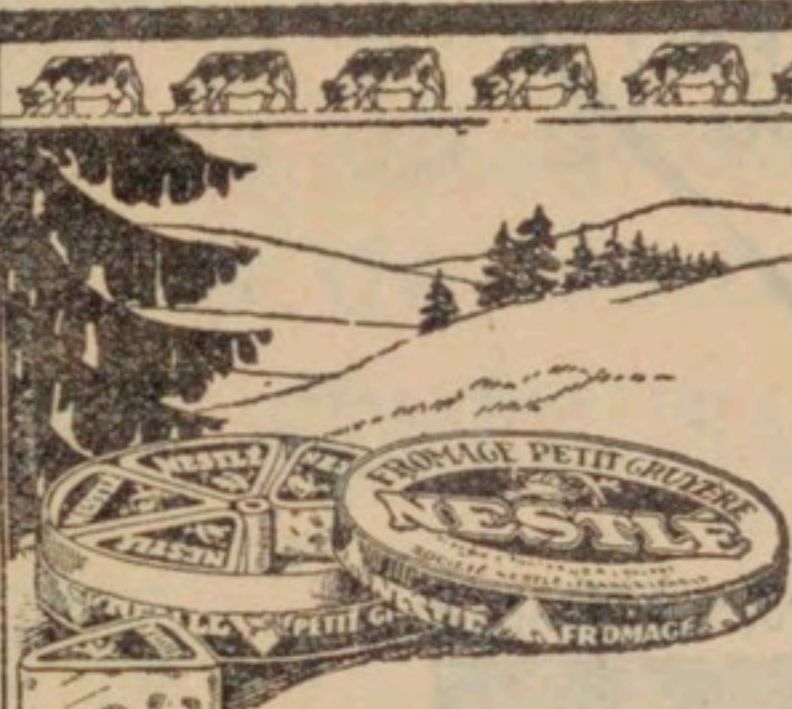
Messieurs les actionnaires de la Société de Cultures et Bananeraies du Kin-San, sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, pour le *mercredi 16 octobre prochain*, à 15 heures, 5, rue Boudreau, à Paris.

Ordre du jour :

- 1° Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement de l'augmentation de capital portant celui-ci de 7 à 15.000.000 de francs;
- 2° Modification en conséquence de l'article 7 des statuts;
- 3° Modification de l'article 18 des statuts augmentant le nombre d'actions de garantie de chaque Administrateur.
- 4° Questions diverses.

Pour avoir le droit d'assister à l'assemblée, les propriétaires de titres au porteur devront déposer leurs titres dans un établissement de crédit, où au bureau de Paris, 5, rue Boudreau (9^e), cinq jours au plus tard avant la date de l'assemblée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.



*Des lointains
pâturages
du Jura...*

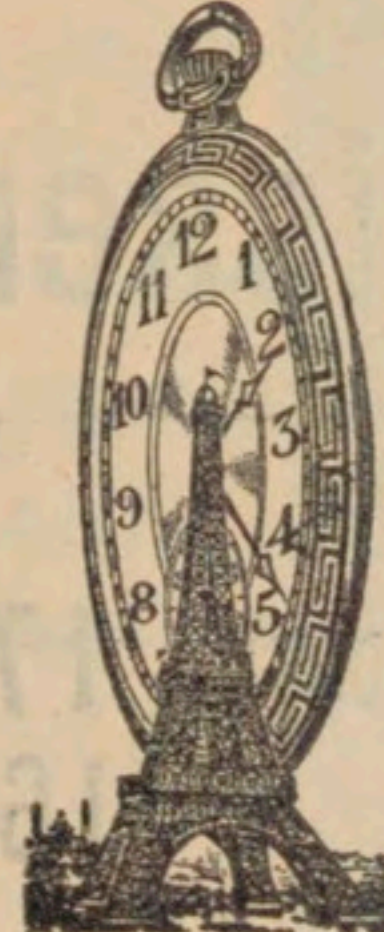
voulez-vous retrouver l'arôme exquis, les âpres senteurs de fleurs, de sapins, de crème fraîche ?
Goûtez au Petit Gruyère Nestlé.

Vous connaissez et appréciez évidemment le bon fromage de Gruyère. Vous en retrouverez toutes les qualités dans la pâte tendre et ferme, onctueuse, savoureuse, "sans trou ni croûte," du

**PETIT GRUYÈRE
NESTLÉ**

préparé avec
le meilleur lait du Jura - le procédé suisse original
l'expérience de NESTLÉ

CONSERVATION PARFAITE EN BOÎTES MÉTALLIQUES



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT & JACOT
5, Grande-Rue - BESANÇON
(France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
Facilités de paiement

**PIPPERMINT
GET**



*La
Reine
des
Crèmes de Menthe*

LE GET SE BOIT
A TOUTE HEURE
AVEC
OU
SANS
EAU

GET FRÈRES. REVEL (H^{te} Garonne) FRANCE

23-24

VITTEL

VOSGES
FRANCE

Eau de régime des **ARTHRITIQUES**

GRANDE SOURCE

Goutte — Gravelle — Arthritisme

SOURCE HÉPAR

Lithiase biliaire — Angiocholites
Séquelles Hépatiques des Coloniaux

SAISON du 20 Mai au 25 Septembre

TRAINS DIRECTS: PARIS-VITTEL EN 6 H.

Renseignements: SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES EAUX MINÉRALES A VITTEL (France)
10-12

La Voiture Utilitaire
par Excellence

Visible chez .
ROULLIN ET GAUVILLÉ
—: A CONAKRY :—

LA 5 C.V. PEUGEOT

vendue par les

Anciens Etablissements Ch. PEYRISSAC & C^{ie}

Torpedo Cabriolet (4 places) : 17.000
Cabriolet (2 places) : . . . 16.000

Camionnette tôlée, 250 kgs. 16.000
Chassis Camion, 1.250 kilos.

4-6

LES ÉTABLISSEMENTS MOREAU-MORECHAND

COMPTOIRS ET ENTREPOTS

1, Place ODDO et Rue RABATTU, MARSEILLE

Assurent la vente aux plus hauts cours de tous produits coloniaux.
Se chargent de toutes formalités de débarquement, de douanes, etc.
Entreposent toutes marchandises aux meilleurs conditions.
Avancent le maximum à tous expéditeurs ou déposants.
Fournissent tous articles et marchandises de traite à bon marché.

OFFREZ OU ORDONNEZ, VOUS SEREZ SATISFAITS

Etablissements MOREAU-MORECHAND

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.000.000 DE FRANCS

Adres. Télégraph. : MORMORAND-MARSEILLE

Adres. Télégraph. : MORMORAND-MARSEILLE

11-12

CONTRE L'HÉPATISME COLONIAL, LE PALUDISME, L'ANÉMIE

BUVEZ l'Eau Minérale Gazeuse Naturelle de

POUGUES-ALICE

Alcaline Reconstituante

" LA PLUS AGRÉABLE DES EAUX DE TABLE "

se boit pure ou mélangée au Lait et au Vin qu'elle ne trouble pas

1^{er} Juin ÉTABLISSEMENT THERMAL DE 30 Septembre
3 h. 1/2 de Paris **POUGUES-LES-EAUX** (Nièvre - France)

ESTOMAC - FOIE - INTESTINS
PALUDISME - ANÉMIE COLONIALE

Renseignements : C^{ie} DES EAUX DE POUQUES, 21, Rue Chaptal, PARIS (9^e)

8-10

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un.

Aladdin

LA LAMPE MERVEILLEUSE

FONCTIONNE
AU
PÉTROLE

INTENSITÉ
100
BOUGIES

LE PÉTROLE
N'EST PAS
DANGEREUX

FONCTIONNE
SANS
PRESSION

ABSOLUMENT
INDÉRÉGLABLE

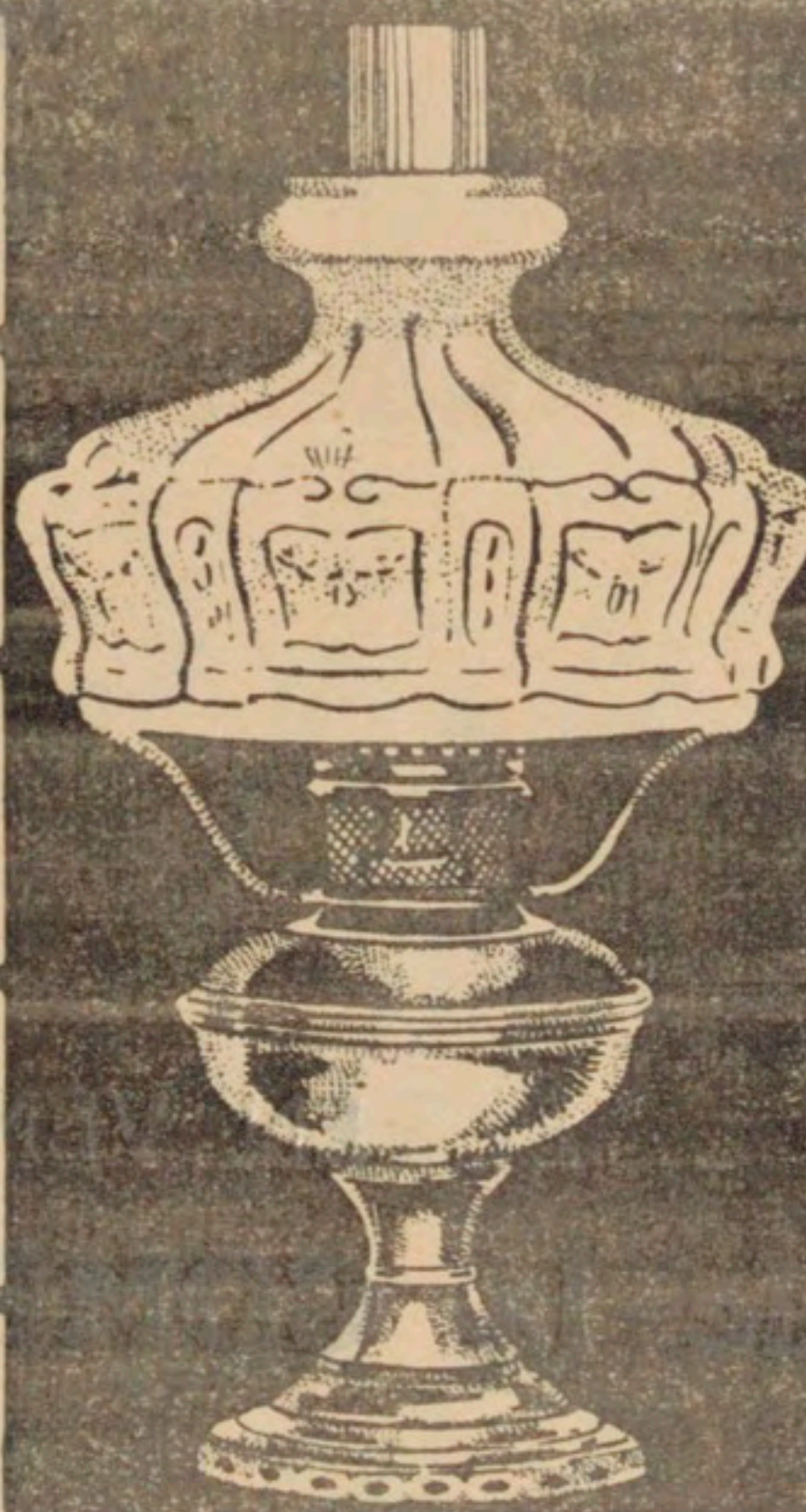
SANS POMPE
SANS GICLÉUR

ENTIÈREMENT
GARANTIE

SANS ODEUR
SANS FUMÉE

LUMIÈRE
RÉGLABLE
A VOLONTÉ

ÉCONOMIQUE
ET SANS
DANGER



EN VENTE PARTOUT

EN CAS DE DIFFICULTÉ ÉCRIRE AUX INDUSTRIES ALADDIN S.A.
149, Blvd. NEY - PARIS

REX PUBLICITÉ

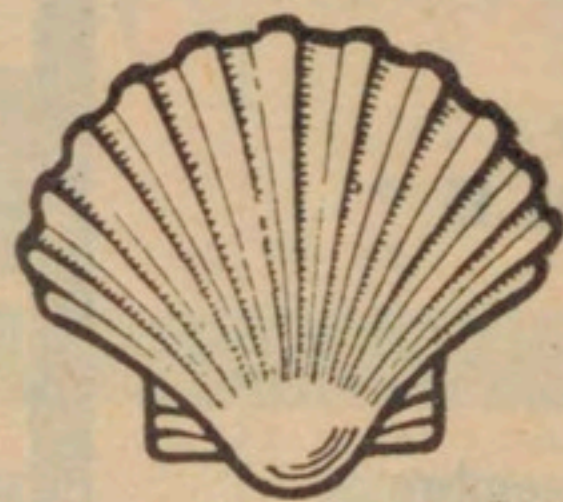
10-10

SHELL

la
marque de
confiance
mondiale

—
la
QUALITÉ
de ses Produits fait son
SUCCÈS

HUILE



ESSENCE

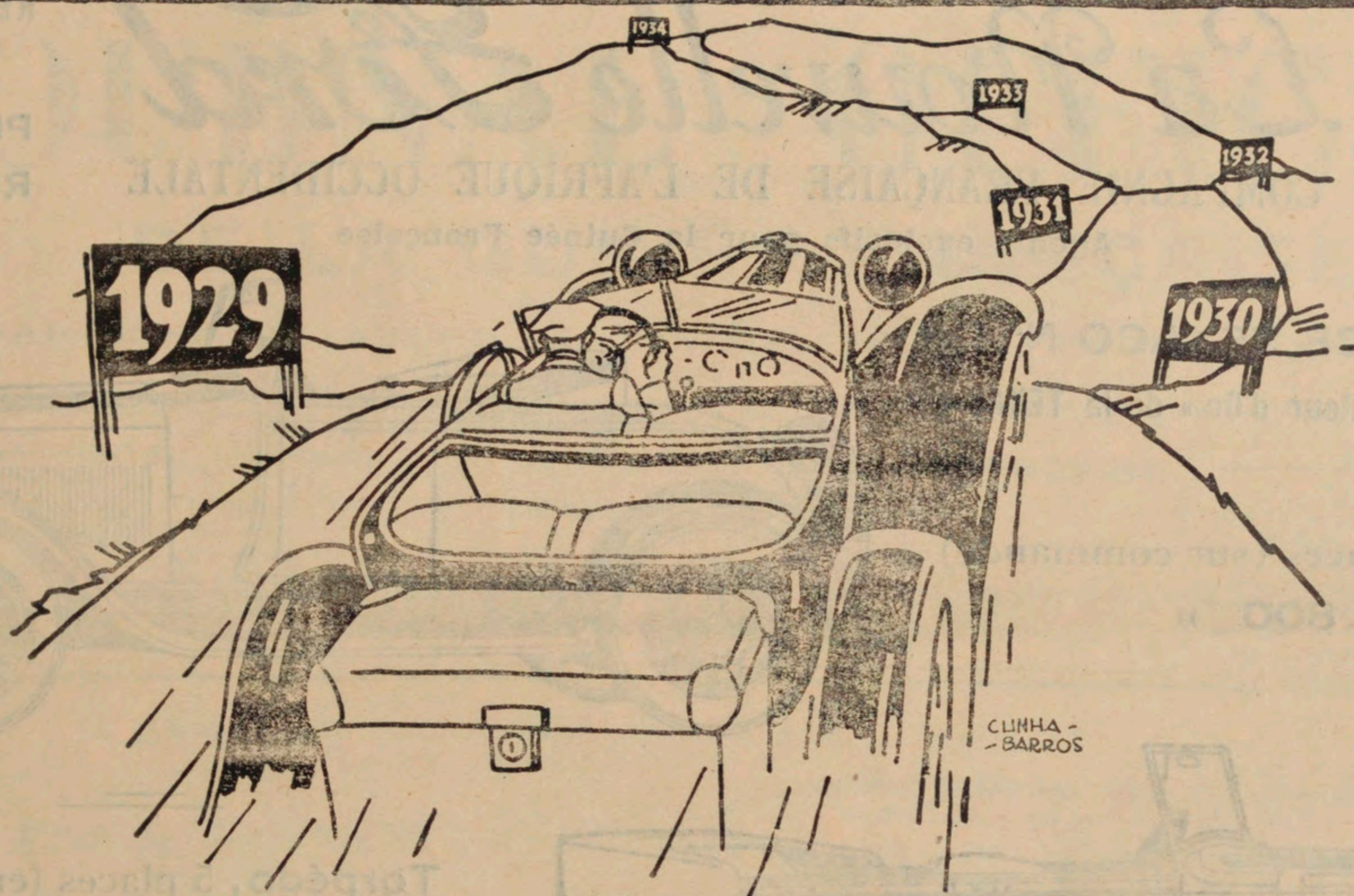
PÉTROLE FLAMME



EN VENTE DANS TOUS LES COMPTOIRS
de la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**

AGENTS EXCLUSIFS

EN GUINÉE



CHACUN automobiliste désire prolonger le plus possible la "vie" de sa voiture.

En prenant le cas de voitures de même marque, de modèle identique, et travaillant dans des conditions similaires, certaines rendront de bons services pendant beaucoup plus de temps que d'autres.

Quelles sont ces voitures ?

Celles, bien entretenues, dont le graissage est assuré par l'huile supérieure Mobiloil.

Une sélection sévère des pétroles bruts — des procédés spéciaux de raffinage — une main-d'œuvre d'élite — soixante années de spécialisation: telles sont les raisons de la haute qualité, toujours uniforme, de Mobiloil.



Mobiloil

Consultez notre Tableau de Graissage

Vacuum Oil Company de New York U. S. A.

Fabricants de Pétrole Raffiné · Essences Supérieures
et Huiles Lubrifiantes

PIÈCES DE
RECHANGE

REPARATIONS

La Nouvelle Ford

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

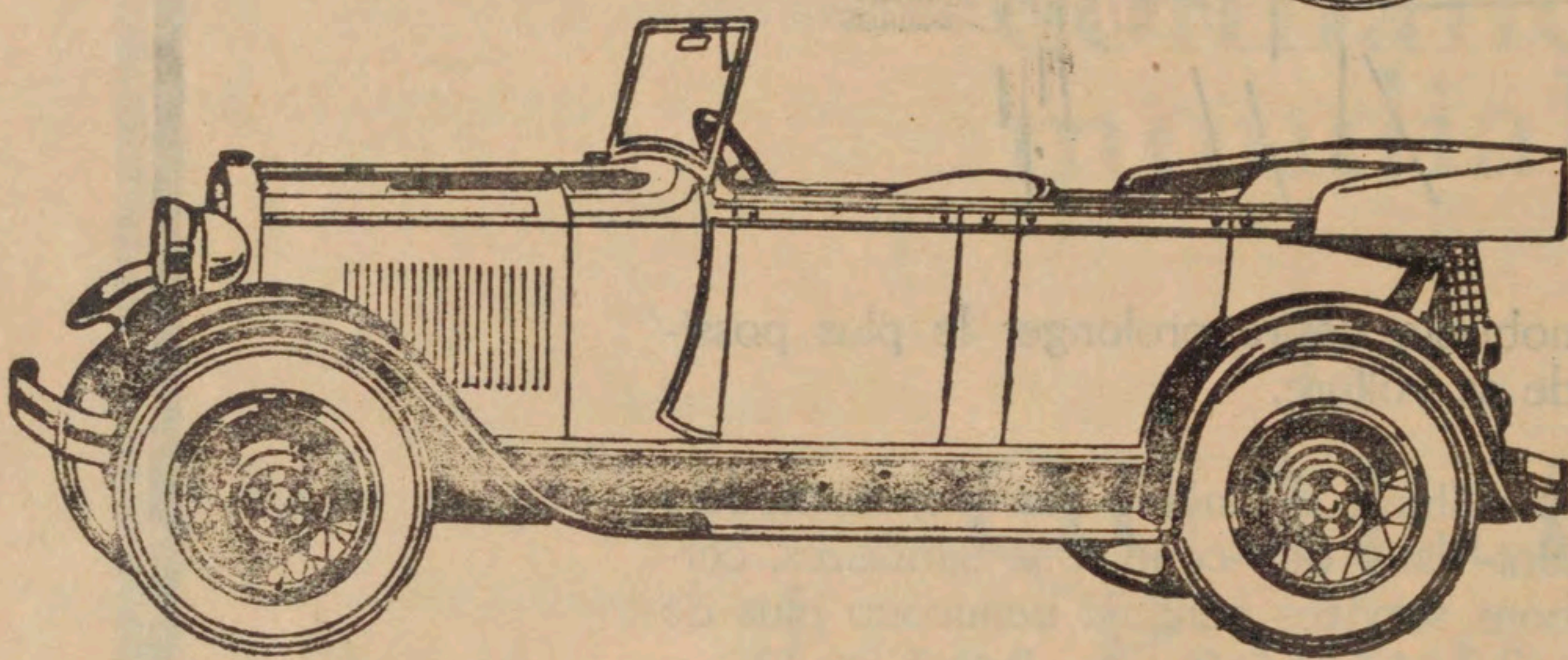
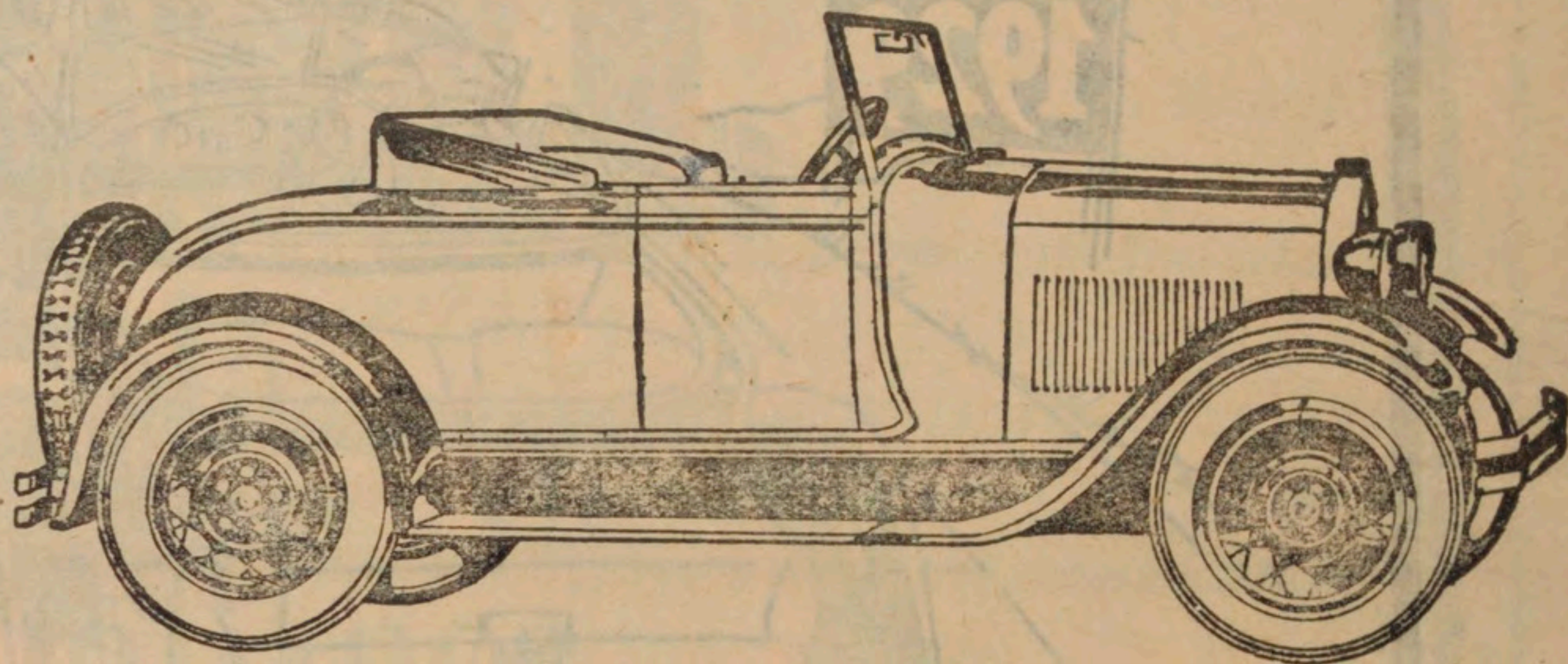
Agents exclusifs pour la Guinée Française

REPARATIONS

PIÈCES DE
RECHANGE

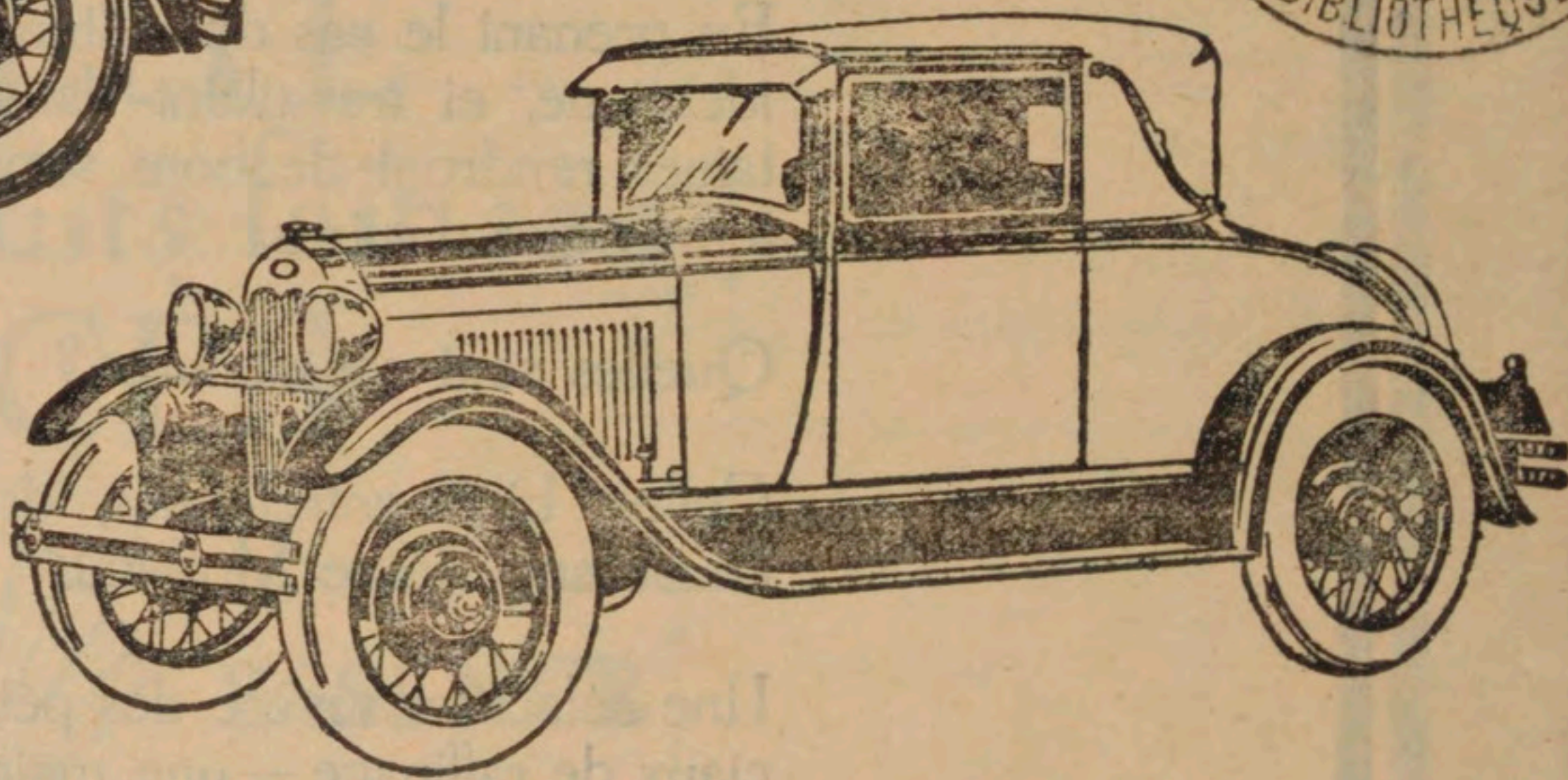
Utilisez l'ESSENCE TEXACO N° 1 et
les HUILES « Couleur d'Or » de la TEXAS C°

Torpédo, 2 places (sur commande)
21.800 »

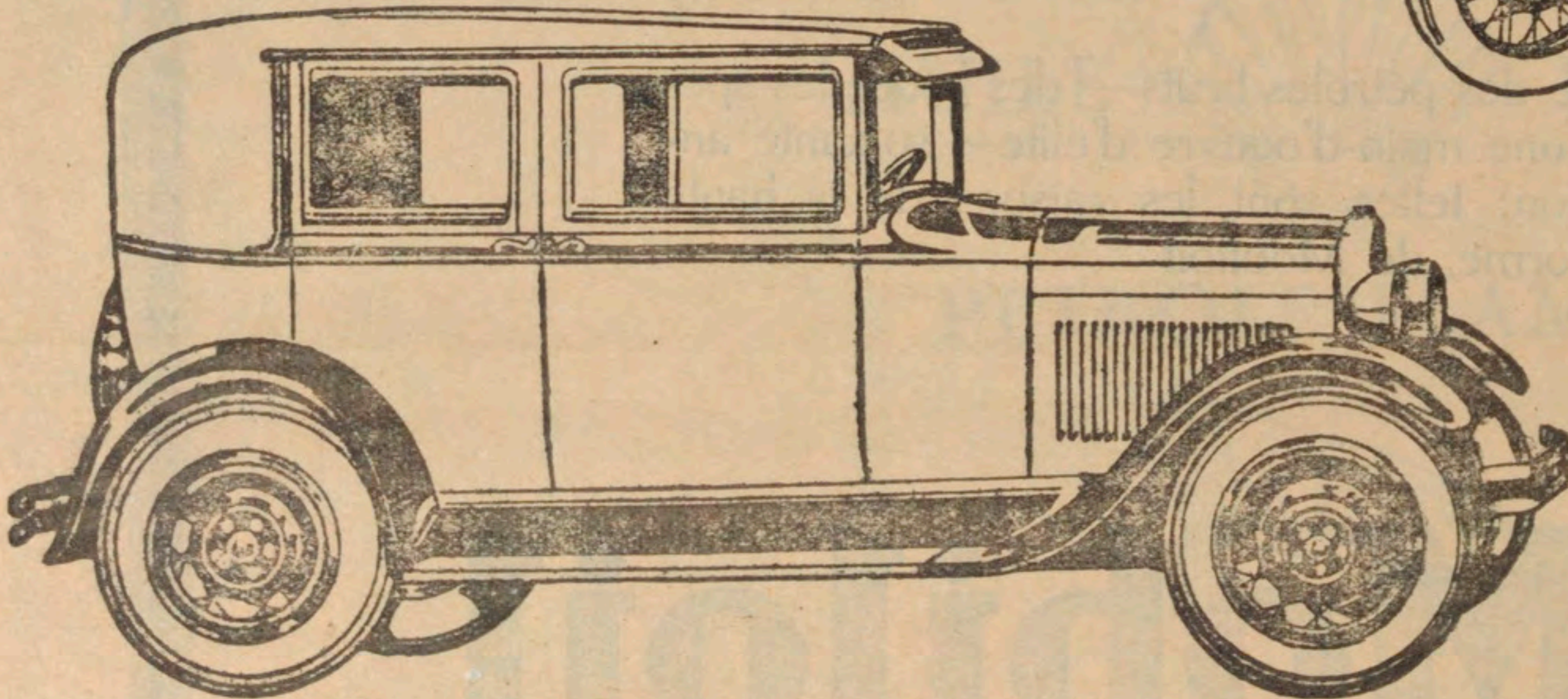


Coupé sport (en stock)
27.500 »

Torpédo, 5 places (en stock)
22.000 »



Conduite intérieure, 5 places
(sur commande)



2 portes..... 27.100 »
4 portes..... 30.200 »

VEHICULES UTILITAIRES :

Camionette C. U. 500 kilos :

Chassis nu (en stock) 16.000 »
Carrossée « PICKUP » (sur com-
mande) 21.800 »

Camions C. U. 1.500 kilos :

Chassis nu (en stock)..... 22.600 »
Carrossé sur commande à partir
de..... 25.700 »

-:- PRIX SANS ENGAGEMENT -:-

TOUS ACCESSOIRES POUR AUTOMOBILES — SPÉCIALITÉS — PNEUMATIQUE MICHELIN